

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE VESTRIC CANDIAC

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

Enquête Publique du 13 septembre au 14 octobre 2013

**RAPPORT
CONCLUSIONS ET AVIS**

De la Commission d'Enquête

Commission d'Enquête :

Président: M. Pierre FERIAUD

Membres: Mme Anne Rose FLORENCHIE

M. Yves ALLAIN

Mme Bernadette MICHAUD

M. Alain GRIMAL

Janvier 2014

SOMMAIRE

TITRE I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	4
PREAMBULE	5
CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7
1.1.1 – le zonage.....	8
1.1.2 – le reglement.....	9
1.1.3 – l'utilite et les consequences du PPRi	10
CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	11
2.1 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	11
2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE	11
2.3 - COMPOSITION DU DOSSIER	11
2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE	12
2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	13
2.6 - INFORMATION DU PUBLIC	13
2.7 - LES PERMANENCES	14
2.8 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE	14
CHAPITRE 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	15
3.1 - LISTE DES PERSONNES.....	15
3.2- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM	17
3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	17
3.3.1 - Observations du public.....	17
3.3.4 - Observations de la Chambre d'Agriculture du Gard.....	59
3.3.5 - Observations du Conseil Général du Gard.....	62
3.3.6 - Observation du Centre Régional de la Propriété Forestière	65
TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	66
PREAMBULE	67
CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC	68
CHAPITRE 2 - LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	70
CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	71
3.1 - SUR LA PROCEDURE	71
3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC.....	71
3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION	72
3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES SUR LES REGITRES D'ENQUETE	74
3.5 - SUR LES AMELIORATIONS AU PROJET PRESENTE.....	74
3.6 - EN DEFINITIVE	75
CHAPITRE 4 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	75
4.1 - LES MOTIVATIONS.....	75
4.2 - L'AVIS.....	76

Annexes au rapport

Procédure

1 - Arrêté n° 2013-196- 0040 du 17 juillet 2013 de M. le Préfet du Gard ordonnant l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de PPRi et définit ses modalités

2 - Avis d'enquête publique et Publications de cet avis dans la presse

3 - Bilan de la concertation du projet de PPRi tiré par la DDTM le 2 septembre 2013

4 - Lettre du 27 septembre 2013 de M. le Président du Conseil Général du Gard à M. le Président de la commission d'enquête lui adressant ses observations

5 - Lettre du 18 octobre 2013 du Président de la Commission d'enquête à M. le Directeur de la DDTM portant notification du P V des observations.

6 - Mail du Président de la commission à l'autorité compétente pour demander un délai de remise des rapports (Art L.123-15 du code de l'environnement)

7 - Lettres du 6 novembre 2013 et du 12 décembre 2013 de M. le Préfet du Gard-(DDTM) à M. le Président de la commission d'enquête prolongeant le délai de remise des rapports jusqu'au 15 décembre 2013, puis jusqu'au 31 janvier 2014

8 -Lettre de la DDTM du 16 janvier 2014 de remise de l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans les registres des 19 enquêtes publiques, en réponse au procès-verbal des observations

9- Réponses de la DDTM au procès-verbal des observations de la commission d'enquête avec les 3 annexes techniques ci-après :

Annexe 1 Comparaison LIDAR/levé terrestre géomètre fourni lors de l'enquête

Annexe 2 Note explicative sur la construction et l'usage des isocotes

Annexe 3 Note du CETE Méditerranée justifiant le choix de l'évènement de référence des PPRi des communes du bassin versant du Vistre

TITRE I. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des évènements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

Les crues consécutives à ces phénomènes exceptionnels peuvent être :

- Des crues rapides qui se produisent à la suite de précipitations intenses. L'eau peut monter de plusieurs mètres en quelques heures.
- Des phénomènes de ruissellement qui correspondent à l'écoulement des eaux de pluies intenses aggravées par l'imperméabilisation des sols et l'artificialisation des milieux
- Des crues du Rhône qui arrivent progressivement et peuvent être dommageables par leur ampleur et la durée des submersions qu'elles engendrent.

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, et notamment dans la plaine de la «Vistrenque» qui s'étend au sud de l'agglomération nîmoise, sur une surface de 480 Km² et un linéaire d'environ 36 Km, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur un territoire identifié :

- Délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.
- Définir les mesures de prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers
- Définir les mesures relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les projets de PPRi de la Vistrenque dont l'élaboration technique a été confiée par la DDTM au bureau d'études BRL Ingénierie concernent 19 communes : Aubord, Beauvoisin,

Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédénon, Manduel, Marguerites, Milhaud, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondations dont le dossier est présenté, dans la commune concernée, à l'enquête publique.

Les communes du Cailar, Codognan, et Vergèze, situées dans le bassin versant du Vistre, mais impactées par ailleurs par les crues du Rhône et du Vidourle ne sont incluses pas dans les PPRi «Vistrenque».

Les hameaux de Franquevaux (Beauvoisin) et Gallician (Vauvert) sont soumis aux crues du Rhône.

Après la phase d'élaboration technique des dossiers, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, la carte d'aléa (le 21/10/2011) et la carte de zonage réglementaire (le 20/12/2012.). D'autres réunions de concertation bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM.

Les dossiers ont ensuite été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés et enfin, soumis à la présente enquête publique.

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. 4 réunions publiques ont été tenues à Uchaud, Bouillargues, Vauvert, Marguerites.

La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont donné, dans le délai réglementaire, un avis défavorable. Le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve.

Le Conseil Général, le Conseil Régional, le SCOT Sud Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé «tacitement» favorable.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 2 septembre 2013.

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 27 septembre 2013.

Tous les avis seront analysés dans la suite du rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelles des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

Le présent rapport de la commission d'enquête publique concerne la commune de: VESTRIC CANDIAC. L'arrêté préfectoral de prescription du PPRi N°2010-349-0026 a été pris le 15 décembre 2010.

CHAPITRE 1 - GENERALITES SUR L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, a pour objet d'apporter au dossier présenté au public des modifications et des améliorations qui, soit auront été identifiées par la commission d'enquête à la suite des observations émises par le public et par les personnes publiques associées soit résulteront directement des analyses et des observations de la commission d'enquête.

Elle permet également, à la commission de donner un avis sur l'opportunité ou le bienfondé de la mise en œuvre du PPRi présenté au public.

Après approbation éventuelle par le Préfet, le PPRi est annexé aux documents d'urbanisme de la commune et vaut alors servitude d'utilité publique. (Art L.562-4 du code de l'environnement).

1.1 - LE PROJET

La politique publique de prévention des risques tels qu'ils figurent dans le rapport de présentation sont les suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement.
- Protéger et adapter les installations actuelles et futures
- Tirer les leçons des événements naturels dommageables lorsqu'ils se produisent.

Elle repose sur 7 principes :

- Connaître les risques,
- Surveiller et alerter,
- S'informer pour développer la culture du risque,
- Prendre en compte les risques dans l'aménagement
- Réaliser des travaux
- Préparer et gérer la crise (Plan Communal de Sauvegarde, PCS....)
- Assurer le retour d'expérience.

Elle est déclinée à l'échelle départementale au travers du Schéma Directeur d'aménagement pour la Prévention des Inondations du Gard (SDAPI), et dans le cadre d'un programme d'actions de Préventions des Inondations (PAPI Vistre).

Le PPRi constitue la mise en œuvre sur le terrain de cette politique globale de prévention du risque. Il est un document réalisé par les services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (DDTM) dont l'objet est sur un territoire déterminé de :

- Délimiter les zones exposées aux risques et d'y interdire tout type de construction et ouvrage et aménagement ou d'y prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités, s'ils sont autorisés.
- Délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux
- Définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques.
- Définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions et ouvrages existants.

Pour chaque commune le dossier de PPRi comprend :

- Un rapport de présentation qui explique l'analyse des phénomènes, justifie les choix retenus, et expose les principes d'élaboration des PPRi
- Un ou plusieurs documents graphiques distinguant les zones exposées ou non aux risques (carte d'aléas, carte des enjeux, carte réglementaire)
- Un règlement qui précise les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones.

La carte d'aléas résulte de modélisations hydrauliques de type casier (sur les zones de plaines compartimentées) et de type filaire (sur les lits mineurs du Vistre et de ses affluents).

Afin de se conformer à la doctrine nationale pour l'élaboration des PPRi, la crue de référence utilisée pour la réalisation de la carte des aléas est la crue centennale. Cette crue de référence étant calculée, les modèles hydrauliques ont été calés sur les repères des crues passées et notamment sur ceux de la crue de 2005 «plus forte crue majeure historique récente».

La carte des aléas est donc établie sur la base d'une crue supérieure à celles de 2005.

1.1.1 – LE ZONAGE

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- **Les zones de danger:** Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0,50 m
- **Les zones de précaution.** Elles sont constituées :
 - D'une part des zones d'aléa modéré (M) (L'aléa est qualifié de modéré lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0,50m)
 - D'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est faible mais où les aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- **En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité .**

Elles peuvent se situer dans des zones de danger ou/et dans des zones de précaution.

- **En bleu les zones soumises à prescriptions.**

Elles se situent uniquement dans les zones de précaution.

La carte de zonage réglementaire est une cartographie des risques pour chaque zone.

Il est distingué les zones urbaines (U), les zones non urbaines (NU),

Les zones urbaines sont identifiées par la lettre U il est distingué le centre urbain (cu), Les zones non urbaines sont identifiées par les lettres NU.

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et U-cu) conduit à répertorier 9 types de zones identifiées sur la carte de zonage du PPRi.

Le règlement du PPRi prévoit pour chacune d'entre elles une réglementation spécifique.

1.1.2 – LE REGLEMENT

Il est rappelé quelques définitions :

Le **risque** est le croisement **d'un aléa** et d'un **enjeu**.

L'aléa est un **phénomène naturel** (ici l'inondation) caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée (l'occurrence) et des caractéristiques: la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

L'enjeu apprécie **l'occupation du sol**. On distingue les secteurs non urbanisés et les secteurs urbanisés. Ces derniers peuvent être découpés en centre urbain et en autres zones urbaines.

Principes réglementaires de chaque zone

1 – zone de danger F-U : (rouge) zone urbanisée inondable par un Aléa Fort en raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

Dans le centre urbain dense la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **F-U** et la nécessité d'assurer la continuité et le renouvellement urbain.

2- zone de danger F-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités). Sa préservation permet de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

3- zone de précaution M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.

Dans le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone **M-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

4 - zone de précaution M-NU : (rouge) zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable, et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible au secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

5 – zones de précaution R-U (bleu) : zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de

crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux sous certaines prescriptions et conditions. La zone correspondante d'aléa résiduel dénommée **R-Ucu** permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone **R-U** et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

6- zones de précaution R-NU (rouge) zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

1.1.3 – L'UTILITE ET LES CONSEQUENCES DU PPRi

Le PPRi délimite donc les zones inondables selon le degré de gravité du risque Il est :

1. Un document réglementaire (servitude d'utilité publique).

Lorsque le PPRi sera approuvé par le Préfet, les dispositions d'urbanisme qui en découlent seront opposables à toutes personnes publiques ou privées. Elles vaudront servitude d'utilité publique et demeureront applicables même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

L'approbation du PPRi rend obligatoire l'élaboration par le maire de la commune d'un PLAN Communal de Sauvegarde (PCS) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du PPRi par le préfet du département.

2. Un document d'information en particulier pour le public.

Le PPRi approuvé est opposable à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune.

3. Un document d'aide à la décision

Pour la commune concernée par le développement de l'urbanisme, ainsi que pour tous les aménageurs publics et privés dont les projets sont localisés en zone inondable.

Il peut ouvrir droit à des financements par l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques naturels Majeurs (FPRNM).

1.2 - OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'Enquête Publique ouverte par Monsieur le Préfet du Gard a pour objet :

- De recevoir le public, de l'informer et de recueillir ses observations et ses contre-propositions sur le projet de PPRi de la commune.
- De recevoir l'avis des collectivités et des communes et plus particulièrement du Maire et du conseil municipal sur le projet. La Chambre d'Agriculture du Gard et la commune ont donné leur avis au maître d'ouvrage (La DDTM)
- De rechercher ou éventuellement et si possible de proposer des solutions les plus consensuelles.
- De permettre au maître d'ouvrage (La DDTM du Gard) de compléter et d'améliorer le dossier présenté.

CHAPITRE 2 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

2.1 - DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

A la suite de la demande enregistrée le 4 mars 2013 par laquelle M. le Directeur de la DDTM du Gard demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet : dix-neuf enquêtes publiques relatives aux Plans de Prévention des Risques Inondations des communes d'Aubord Beauvoisin, Bernis, Bezouce, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédénon, Manduel, Marguerites, Milhau, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

M. le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de NÎMES a désigné par Décision n° E1300043 /30 du 27 mars 2013 une commission d'enquête pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus composée de :

M. Pierre FERIAUD, président et Mme Anne Rose FLORENCHIE, M Yves ALLAIN, M. Alain GRIMAL, Mme Bernadette MICHAUD, membres titulaires. M. Georges Firmin membre suppléant.

2.2 - MODALITES DE LA PROCEDURE

Par Arrêté préfectoral n° 2013-196-0040 en date du 20 août 2013 M. le Préfet du Gard a ouvert et défini les modalités de la procédure :

L'Enquête Publique a été prescrite pour une durée de 32 jours du 13 septembre 2013 au 14 octobre 2013.

Les permanences de la Commission d'Enquête ont été fixées en Mairie de Vestric - Candiac.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché à la Mairie à partir du 30 août 2013.

Le dossier et 3 (trois) registres d'enquête ont été déposés en Mairie pour être tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

2.3 - COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier soumis à l'enquête publique déposé en Mairie comprend :

Un Rapport de présentation dont les chapitres sont les suivants :

1. Objectifs et démarche
2. Contexte géographique et hydrologique.
3. Cartographie du risque
4. Dispositions réglementaires.
5. Déroulement de la procédure.

Une liste des signes et acronymes est donnée en fin de rapport.

Un résumé non technique de neuf pages

Un Règlement qui comporte un lexique des termes techniques utilisés (39 termes sont

expliqués) et une liste des signes et abréviations (12 signes).

Les chapitres sont les suivants :

Première partie : portée du règlement. Dispositions générales.

Deuxième partie: clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux :

- Zones de danger **F-NU, F-U, F-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **M-NU**
- Zones de précaution **M-U** et **M-Ucu** (le cas échéant)
- Zones de précaution **R-NU**,
- Zones de précaution **R-U** et **R-Ucu** (le cas échéant)

Pour chaque zone les dispositions réglementaires comprennent 2 articles :

- Article 1 : les interdictions
- Article 2 : les conditions d'admission.

Troisième partie: Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Quatrième partie: Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

- Mesures obligatoires
- Mesures recommandées

Une Carte de la définition de l'aléa inondation sur la commune

Deux cartes du projet de Zonage réglementaire de la commune (Echelle 1/5000)

Des Annexes Techniques :

- Pièce 1: Rapport de phase1,
- Pièce 2: Rapport de phase2,

L'avis des Personnes Publiques Associées :

- La commune de Vestric - Candiac a rendu un avis défavorable,
- La Chambre d'Agriculture a rendu un avis défavorable,
- Le CRPF (centre régional de la propriété forestière) a rendu un avis favorable assorti d'une réserve,
- Le Conseil Général, le Conseil Régional et le SCOT Sud Gard n'ont pas répondu dans le délai réglementaire. Leur avis est réputé tacitement favorable.

Le bilan de la concertation tiré par la DDTM le 2 septembre 2013.

Ainsi, le dossier soumis à l'enquête comporte bien les pièces prévues par la réglementation en vigueur.

2.4 - CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

La procédure adoptée est conforme à la législation en vigueur dont les principaux textes sont précisés dans l'Arrêté préfectoral du 17 juillet 2013.

Les dispositions réglementaires sont rappelées dans le dossier d'enquête.

2.5 - VISITE DES LIEUX ET INFORMATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Le 29 mai 2013, la commission s'est réunie le matin avec la DDTM, maître d'ouvrage de l'opération, afin qu'elle lui présente les projets de PPRi, la zone concernée, les difficultés éventuelles de l'enquête publique. Cette réunion a permis à la commission de s'informer sur les différents PPRi, et de connaître la démarche de la DDTM dans la procédure de l'enquête publique.

A cette occasion, elle a demandé à la DDTM, de compléter le dossier soumis à l'enquête publique avec des cartes parcellaires et les avis des personnes publiques associées qui n'avaient pas encore été reçus par le maître d'ouvrage.

Le 17 juin 2013, la commission a visité les lieux et plus particulièrement les points les plus sensibles du territoire. Cette visite dirigée par MM Renzoni et Bourgoïn de la DDTM s'est prolongé toute la journée, compte tenu de l'étendue du territoire concerné par les 19 communes.

Le 21 juin 2013, la commission s'est réunie à nouveau en concertation avec la DDTM pour organiser les enquêtes publiques et notamment les dates d'ouverture et de clôture et les dates des permanences dans les différentes communes.

Le 27 juin 2013, la commission a été reçue dans la matinée par BRL ingénierie, afin qu'elle lui présente l'étude hydraulique qui a été utilisée pour dresser les PPRi de la Vistrenque.

Le 3 septembre 2013 la commission s'est à nouveau rendue dans les bureaux de la DDTM pour une réunion avec M. Chef de l'Unité Risques Inondation, et M. Renzoni chargé d'études unités risques inondation pour parapher les registres d'enquête et les dossiers mis à la disposition du public et pour préciser les dernières dispositions de l'enquête publique.

Le 9 octobre 2013, la commission s'est rendue sur les lieux occupés par l'entreprise Vilmorin pour se rendre compte de la nature et de l'importance des bâtiments «stratégiques» des PPRi.

Le 18 octobre 2013 la commission s'est rendu dans les locaux de la DDTM pour notifier le procès-verbal de synthèse des observations. A cette occasion nous avons tenu une réunion avec MM. Bouchut, Renzoni et Bourgoïn pour envisager la suite de la procédure.

2.6 - INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté préfectoral cité ci-dessus la publicité de l'enquête a été réalisée dans les formes suivantes :

- Insertion d'un Avis d'enquête dans 2 journaux diffusés dans les départements du Gard : Midi Libre du 20 août 2013 et La Marseillaise le 21 août 2013 avec un rappel le 2013 dans les 2 journaux.
- Affichage de l'avis d'enquête en Mairie et sur l'ensemble des panneaux d'affichage communaux. (Au cours de sa visite en mairie le 2 septembre 2013, un membre de la commission d'enquête a vérifié cet affichage).

Enfin, des réunions publiques d'information pour les 19 communes de la Vistrenque ont été organisées, à l'initiative de la DDTM, le 12 juin à Uchaud, le 13 juin à Vauvert, le 17 juin à Bouillargues et le 3 juillet à Marguerittes.

La commission d'enquête a été représentée par un ou deux membres à chacune de ces réunions publiques.

2.7 - LES PERMANENCES

Conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral, un membre au minimum de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public en Mairie de Vestric Candiac au cours de 3 permanences :

Le 13 septembre 2013 de 9 h à 11h 30,

Le 23 septembre 2013 de 14 h à 17 h,

Le 14 octobre 2013 de 14 h à 17h.

Au cours de ces permanences, la commission d'enquête a reçu 11 personnes ou groupe de personnes.

Le 13 septembre : MM. Mancuso Vito, Gilles, Sastre.

Le 23 septembre : MM. Filippa, Mmes Sauvageol Bérangère et Delphine

Le 14 octobre : MM.Lagny, Calia, l'Association Inond'action (MM. Fourcadier, Dance et Pagès), MM. Gilles et Lesage René.

2.8 - RENCONTRE AVEC MONSIEUR LE MAIRE

Un membre de la commission d'enquête a rencontré M. le Maire le 23 septembre 2013, à la suite de la permanence.

Par ailleurs une visite de terrain a été effectuée le matin du 23 septembre, en compagnie de M. Gilles .

Les points abordés au cours de cette rencontre et de cette visite ont été notifiés à la DDTM. Ils sont analysés dans le chapitre 3 ci –dessous.

2.9 - CLOTURE DE L'ENQUÊTE

Comme il est indiqué en 2.2, trois registres d'enquête et 1 dossier ont été déposés en Mairie.

A l'issue de l'enquête, le 14 octobre 2013, les Registres d'enquête déposés en Mairie ont été clos par un membre de la Commission d'Enquête. Les registres déposés en mairie, ainsi que le dossier ont été collectés par lui.

CHAPITRE 3 - LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

3.1 - LISTE DES PERSONNES

Dans le tableau ci-après, figurent les Noms des personnes qui se sont manifestées par écrit, soit directement sur le registre d'enquête, soit par courrier adressé à la Commission d'Enquête. 46 personnes ou groupes de personnes ont émis des observations parfois avec des pièces annexes.

N°	NOMS	Observation écrite	lettre agrafée	Annexes
REGISTRE I				
1	M. Mancuso Vito	x		
2	M. Gilles Patrick	x		
3	M et Mme Lorme Serge	x		
4	M. Chalvidan Robert	x		
5	M. Gilles Patrick	x		
6	M. Gilles Patrick (Remise d'une pétition)		x	x
7	M. Filippa Stéphane	x	x	
8	M. Gilles Patrick	x		
9	M. Filippa Stéphane	x		
10	Avis de la commune de Vestric		x	
11	M. Mancuso Vito		x	x
12	Melle Cortes Isabelle		x	
13	Mme Sauvajol Nicole		x	
14	Mme Sauvajol Béangère		x	
15	Mme et M. Sauvajol (et famille)		x	
16	M. Pascal Thierry	x	x	
17	M. Gatt Charles	x		
18	M. Fourcadier (Association Inond'actions)		x	
19	M. Charmasson	x		
20	Mme et M. Droin Denis	x		

21	Mme et M. Jeunechamp	x		
22	MM. Zézouin Michel et Alain	x		
23	M. Brun Serge	x		
24	M. Avezolle		x	x
	REGISTRE II			
25	M. Loubatières Serge		x	
26	M. Gilles Patrick	x		
27	M. Fabre	x		x
28	M. Gilles Patrick (Remise d'une pétition)			x
29	Mme et M. Sauret Patrick		x	
30	Mme et M. Durand Dany		x	
31	M. Causse Xavier	x		x
32	Mme Buisson Françoise	x		
33	M. Lesage René	x		
34	Mme Bastida Sylvie	x		x
35	Mme Perez Christiane	x		x
36	M. Delpon Jean Claude	x		
37	M. et Mme Pages	x		
38	M. et Mme Ricaulx	x		
39	Mme Aubrac Nivard -Dardanelli	x		
39b	M. Lagny Franck	x		x
40	Mme Keyser Jeanne Marie	x		x
40b	M. Calia Frédéric	x		x
41	M. Rallo Marcel	x		
42	M. Gilles Patrick	x		x
43	M. Cabrit Jean		x	
	REGISTRE III			
44	M. Laurent J.F, Maire (Remise d'une pétition)		x	x
45	M. Laurent J.F, Maire (synthèse du rapport Aquabane)		x	x
46	Collectif des citoyens habitants de Vestric-Candiac (Remise d'une pétition)		x	x

3.2- PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA DDTM

Le 18 octobre 2013 la commission d'enquête a remis à la DDTM, un procès-verbal synthétisant les observations et questions du public.

Le mémoire en réponse de la DDTM a été transmis à la commission d'enquête le 16 janvier 2014.

3.3 - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

De très nombreuses observations ont été recueillies au cours de l'enquête publique :

A- Les observations enregistrées sur les registres d'enquête comme indiquées ci-dessus. (3 registres mis à la disposition du public ont été remplis).

Ces observations ont été, soit écrites directement sur un des registres d'enquête, soit remises par courrier ou sur papier libre à la commission. Dans ce cas, ces observations ont été agrafées à une page du registre d'enquête au fur et à mesure de leur réception.

B- Les observations des personnes publiques associées émises avant le début de l'enquête dans l'avis qu'elles ont donné. Il s'agit du Conseil Municipal, de la Chambre d'Agriculture du Gard et du Centre Régional de la Propriété Forestière. Ces avis ont été joints, en conformité avec le code de l'environnement, au dossier d'enquête présenté au public.

C- Enfin, les observations du Conseil Général du Gard reçues en cours d'enquête directement par courrier par le Président de la commission d'enquête à son adresse personnelle.

Chaque observation a été identifiée et a fait l'objet d'une réponse de la DDTM qui a eu à sa disposition les registres d'enquête avec les observations du public pour s'y référer en cas de besoin.

3.3.1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC

(Certaines observations écrites n'ont pas été notifiées à la DDTM car elles n'apportaient pas de réponse (mention de dépôt d'un texte, simplement notification de passage...)

- Observations d'ordre général (OG):

1 OG- M. GILLES Patrick :

Je suis choqué par le fait que ni les services de l'Etat, ni le bureau d'étude BRLi n'ont rencontré une seule fois les élus de la commune. Pas de concertation.

La DDTM a bien programmé 2 réunions le 12 juin à Uchaud et le 13 juin à Vauvert, mais nous n'avons reçu l'information que le 5 juin ce qui était trop court pour diffuser l'information à la population.

Nous ne comprenons pas et n'admettons pas l'exagération abusive des paramètres qui ont servi à modéliser le PPRi. Une très grande partie de l'urbain bâti qui n'a pas été impacté par la crue de 2005 va se voir appliquer les contraintes du règlement.

Nous espérons beaucoup de cette enquête publique pour rétablir la réalité, la vérité et la sincérité.

Réponse de la DDTM :

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 21 octobre 2011 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 20 décembre 2012 (projet de zonage et règlement) devant les élus et les partenaires (syndicat de bassin, etc...). Pour la commune de Vestric et Candiac, deux réunions bilatérales ont été organisées avec la commune :

La première réunion (27 janvier 2012) en présence du Maire et adjoints, des bureaux d'étude Aquabane, Adele SFI et le cabinet de géomètre Chivas afin d'expliquer la méthode et le choix de l'événement de référence pour la modélisation des aléas sur la commune de Vestric et Candiac. La concertation s'est ensuite focalisée sur le potentiel foncier futur dans le cadre du projet de PLU au regard de la prise en compte du risque inondation.

La deuxième réunion (7 mai 2013) a abouti à la confirmation de l'inconstructibilité de nouveaux logements sur des terrains en aléa fort urbain et non urbain. Au vu des contraintes de développement en dehors de la zone inondable, la commune de Vestric et Candiac indique qu'elle demandera au cours de l'enquête publique le classement en zone urbaine de terrains situés en aléa modéré à l'ouest du groupe scolaire. Cette demande est confirmée par un courrier de la Mairie en date du 13 mai 2013.

Quatre réunions publiques, dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans Midi Libre le dimanche précédent les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 19 communes, dont chacune dispose de son PPRi mais qui sont sous-tendues par une même étude et une même démarche. Le public de toutes les communes était invité aux 4 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Uchaud le 12 juin 2013, en commune de Vauvert le 13 juin 2013, en commune de Bouillargues le 17 juin 2013 et en commune de Marguerittes le 3 juillet 2013.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note qu'elle n'a pas reçu d'observation de la part de la mairie (ou du maire), pour demander le classement en zone urbaine de terrains situés en aléa modéré à l'ouest du groupe scolaire. Elle ne peut donc se prononcer sur ce point.

En ce qui concerne la concertation entre les élus et la DDTM avant enquête publique, la commission note que la procédure a été appliquée, mais qu'elle n'a pas permis de rapprocher les points de vue. Les élus considèrent en effet que leurs besoins en concertation n'ont pas été satisfaits car ils n'ont pas compris les arguments hydrauliques développés par la DDTM. La carte des zones inondables, qui leur a été présentée ne correspond pas à ce qu'ils ont vécu, notamment lors des crues de 2005, qui ne constituent pas la crue de référence (crue centennale).

2 OG- M. et Mme LORME Serge et Jocelyne

Ils viennent de signer une pétition et sont en plein accord avec elle (voir 4 OG)

Réponse DDTM : cf. réponse 4 OG

Analyse de la commission d'enquête : Voir ci - après en 4 OG

3 OG- M. GILLES Patrick :

Il est choquant de constater que le Vistre dont la pente est en moyenne de 0,2 %, avec un temps de concentration de 49 heures au niveau du pont de Candiac soit classé en type de crue rapide. La montée des eaux est suffisamment lente pour laisser le temps nécessaire pour la mise en place des procédures de sécurité. C'est ce qui s'est passé en 2005. La crue a duré 3 jours, et ce n'est que le 3^{ème} jour que les inondations ont atteint le bourg. Tous les services de secours étaient opérationnels.

Réponse de la DDTM :

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante).

Analyse de la commission d'enquête : (voir 3.3.2)

La commission d'enquête ne remet pas en cause les réponses théoriques bien documentées, qui s'appuient sur les doctrines nationales, du maître d'ouvrage sur la nature des crues du Vistre.

Elle considère toutefois que le guide de Prévention des Risques inondation sur lequel s'appuie la définition des crues (rapide ou lente) est une trame générale qui ne prend pas suffisamment en compte les particularismes locaux. Ainsi elle considère que les crues du Vistre impactent, très différemment de l'amont à l'aval, les zones inondables. Cette conception d'uniformité de crues (crues lentes pour le Rhône et crues rapides pour les autres cours d'eau) qui, certes permet de simplifier le résultat, ne lui apparaît pas conforme à la réalité du terrain.

La commission estime cependant logique comme la DDTM le souligne, que tous les PPRI des communes de la Vistrenque présentés à l'enquête publique doivent être construits sur les mêmes principes que les PPRI déjà approuvés des communes limitrophes (dont celui de Nîmes). Mais elle estime que ces principes, dans un souci d'équité auraient dû faire l'objet d'une concertation avant enquête publique afin de tenir compte de la spécificité et de la position de chaque territoire.

Mais force est de constater que le principe d'une crue rapide sur tout le linéaire du Vistre est, pour l'instant, l'interprétation la plus aboutie.

4 OG- Une pétition de 43 signatures :

Classer la majorité du territoire en aléa fort est exagéré. La crue de 2005 a touché les quartiers bas du Moulin bien connus pour leur vulnérabilité, par contre le centre urbain du vieux village n'a pas subi de dommages. L'absence de déclaration de sinistre d'assurance l'atteste. Cette crue de 2005 a été aggravée par les travaux de réfection du pont de Candiac réalisés peu avant la crue et qui ont porté la hauteur initiale du parapet de 0,5 m (depuis 1622) à 1 m après réfection. Ce pont a donc fait barrage à l'écoulement des eaux du fait que les travaux ont relevé la ligne de surverse de 50 cm. En 1988, cette réfection n'était pas réalisée, et malgré les grosses inondations de Nîmes, le village n'a pas reçu les mêmes hauteurs d'eau.

Nous demandons que la côte de déversement actuelle (14,80m NGF) soit corrigée et remise à la côte 14,30 NGF.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors

qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement de référence (cf. note correspondante).

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence :

La moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte des arguments développés par la DDTM, qui aboutissent à un impact négligeable (de l'ordre du cm) sur les zones urbanisées selon que la modélisation prend en compte un parapet du pont plein ou partiellement ajouré, même si localement, la rehausse du déversement est évaluée à 11cm environ et que ces arguments n'apportent pas une réponse satisfaisante aux signataires de la pétition.

La note du CETE confirme en effet le choix de l'évènement de référence, mais elle est difficile à comprendre.

5 OG- M. FILLIPA Stéphane. Parcelle 34

Dans une observation écrite, il souhaite que le PPRi ne soit pas approuvé en l'état. Il semble que de nombreuses erreurs aient conduit à surestimer le risque. Une marge d'erreur de 0,20 m amènerait à ne pas avoir à réaliser des mesures de mitigation (batardeaux). Par ailleurs en reconsidérant la crue du Vistre en crue lente, cela permettrait éventuellement de passer en aléa modéré.

Dans un texte de 6 pages avec 5 pages d'annexe, il présente les observations suivantes :

-Notre lotissement «Les Muriers» a bien été inondé en 2005, mais les hauteurs d'eau mentionnées au PPRi présentent des erreurs qui amènent à une surestimation du risque et à appliquer un règlement inadapté, voire incohérent qui favorise surtout les lobbies d'assurance.

Remarques générales

-Le PPRi initialement prescrit en 2006 sur tout le bassin versant du Vistre a finalement été saucissonné en 2010 par commune pour surtout éparpiller le risque de contentieux..

-Les rectifications des cartes d'aléa déjà faites sur plusieurs communes soulèvent un doute sur la qualité et la fiabilité du document et tendent à le fragiliser (tout comme l'absence de contrôle «post –Process» qui rend la cartographie irréaliste)

-La DDTM a beaucoup tardé à fournir les documents. Malgré de nombreuses demandes d'informations complémentaires, très peu de réponses nous ont été apportées. Le rapport de BRLi finalement présenté avec énormément de retard a suscité beaucoup d'interrogations, et les réponses restent toujours incomplètes.

Surestimation des débits pour surestimer la crue centennale

-Le débit considéré au pont de la RD 56 (520 m³/s) est en inadéquation avec la décision d'autorisation loi sur l'eau prise par la DDTM de reconstruction du pont (400 m³/s).. Cette incohérence trop sécuritaire (+ 25% supérieur à 2005) est confortée par l'étude ISL de 2010 sur la crue de 2005. Le CETE Méditerranée avait considéré dans son rapport préalable à l'élaboration du PPRi que l'évènement de 2005 pouvait être considéré comme la référence (avec des pluies plus que centennale relevées sur Bernis). La DDTM n'en n'a pas tenu compte..

Sur la partie Vistre

La modélisation du pont de la RD56 retenue par BRLi n'est pas conforme au dossier d'autorisation au titre du dossier loi sur l'eau réalisée par Géo+ en mai 2008. Le pont de Candiac devait permettre de laisser passer l'eau sur 1/3 de sa section hydraulique au niveau du parapet. L'étude BRLi n'en n'a pas tenu compte. L'hypothèse de modélisation est donc trop sécuritaire.

En ce qui concerne le bilan du calage du modèle par rapport à la crue de 2005, la modélisation présente un biais : En rive droite tous les points de calage sont en dessous des résultats du modèle. Le calcul sur le centre de Vestric fait apparaître un écart moyen de 0,1 m. Un écart de 0,2 m ferait reculer la zone inondable de plusieurs centaines de mètres.

Le découpage du bassin versant du Rézil est incorrect, et des ouvrages de traversées de la RN 113 ont été oubliés. L'Injection d'un bassin versant du Rézil (RZO2) est trop importante dans le modèle de plaine et est sans doute sur estimée

Sur la partie de Rézil

Le modélisateur surestime les débits arrivant sur la rive gauche. En effet les eaux de la partie est de REZO2 passent sous la RN en de nombreux endroits (4 passages ont été oubliés). Ils permettent d'évacuer au moins un débit de 10,8 m³/s soit environ 10% de la crue centennale du Rézil (105 m³/s au niveau de la RN 113)

Le document du PPRi ne permet pas de connaître les secteurs les plus à risque inondation par le Rézil. Les cartes d'aléa du Rézil et du Vistre ont été superposées. L'aléa retenu est l'aléa le plus fort des 2 modélisations. Or le Rézil et le Vistre ne présentent pas le même risque sur Vestric. Le PPRi manque de précision sur le risque inondation de la commune de Vestric.

Inadéquation entre la topographie LIDAR et le rendu graphique.

Le prestataire LIDAR (Cabinet FUGRO GEOID SAS) expose que la méthode est fiable pour une restitution au 1/5000 et ne l'est plus pour une modélisation très fine des écoulements sur un support au 1/500. (On rappelle que pour un PPRi la précision se fait à la parcelle.). Le procédé conduit à un degré d'incertitude trop grand au regard des implications juridiques attendues. Le document mis à l'enquête est erroné.

Règlement du PPRi lié à un cours d'eau de crue rapide.

La doctrine du Gard considère que tous les cours d'eau sauf le Rhône sont à crue rapide. Cette systématisation simplifie trop les approches et ne peut s'appliquer au Vistre. Il apparaît essentiel de reconsidérer le Vistre comme crue lente.

Mesures de mitigation à prendre pour les particuliers

Aucun processus d'agrément puis de validation de l'auto diagnostic n'existe, laissant ainsi énormément d'incertitude sur le remboursement des assureurs en cas d'inondation.

En conclusion

Nous souhaitons que le PPRi ne soit pas approuvé en l'état, que les études soient reprises, et que le règlement soit reconsidéré en crue lente.

Réponse de la DDTM :

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric. (cf. note correspondante).

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'événement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Une fois approuvé, le PPRi est annexé au document d'urbanisme de la commune, s'impose sur le territoire de la commune et guide les décisions du maire en matière d'instruction de permis de construire sur sa commune. Quoi de plus naturel que d'élaborer le PPRi à cette échelle communale, de la prescription jusqu'à l'approbation.

Les interrogations formulées par la commune ont toutes faites l'objet d'une réponse de la part de la DDTM.

En réponse aux remarques émises dans les registres d'enquête, le CETE Méditerranée a produit une note en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirmant le choix de l'événement du débit de référence. (cf. note correspondante)

Le parapet du pont a été réalisé en « semi-transparence » avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965 dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF. On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre

Bassin versant et fonctionnement du Rézil

Les caractéristiques et débits des bassins versants REZ01 et REZ03 ont été fournis dans le

rapport.

Pour le sous bassin versant REZ02, on injecte 38 m³/s à l'amont de la RN113, soit 35% du débit hydrologique total, ce qui correspond au prorata de la surface du sous bassin REZ02 située à l'amont de la RN113, pondérée par son coefficient de ruissellement (zone urbanisée). Le reste n'est pas injecté dans le modèle Rézil, mais dans le modèle Vistre. La RN113 étant en remblai, les limites des casiers aval du modèle Rézil correspondent à une loi classique de frottement calée à la cote de la route.

Ouvrages sous la RN113

Tous les ouvrages de franchissement de la RN113 servant à l'évacuation des eaux de débordement du Rézil ont été modélisés.

Les ouvrages de la zone Est de l'agglomération, soumise à des ruissellements pluviaux, ne sont pas pris en compte, mais les débits de ruissellement non plus.

Injection du Rézil dans le modèle Vistre

Il y a confusion entre les débits de pointe du Rézil du modèle Rézil et les débits du Rézil injectés dans le modèle de la plaine du Vistre.

Le modèle Rézil n'a pas été utilisé pour l'injection dans le modèle plaine, puisque c'est une pluie de 24 heures qui est utilisée sur le Vistre, et de quelques heures sur le Rézil. Ce ne sont pas du tout les mêmes hydrogrammes, puisque ces deux cours d'eau ont des temps de réaction très différents.

Le zonage réglementaire du PPR est opposable à l'échelle du 1/5000. Cette échelle de restitution est conforme à la précision du levé Lidar.

Par définition, l'auto diagnostic doit être réalisé par le particulier, il ne nécessite donc aucun agrément. Il est simplement demandé au particulier de comparer la cote de son terrain rattaché au NGF avec la cote de la PHE. Il n'y a donc aucune validation à attendre, le levé de géomètre faisant foi.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission n'a pas l'expertise suffisante pour apprécier les réponses techniques de la DDTM. Elle relève simplement qu'aucun des arguments développés par M. Filippa n'a été pris en compte. On est en présence de 2 regards différents sur la prévention des risques inondation : celui des services de l'Etat qui tend à renforcer la prévention, et celui du citoyen concerné qui ne comprend pas les résultats des études techniques, ce qui le pousse à mettre en cause leur qualité et/ou leur objectivité.

Elle prend acte de la réponse de la DDTM concernant les crues rapides résultant de la doctrine applicable (voir détail dans l'analyse de la réponse aux observations de la commission d'enquête sur ce point).

Elle note que l'impact sur les zones urbanisées est négligeable selon que la modélisation prend en compte un parapet du pont de la RD56 partiellement transparent ou entièrement plein (cf ci-dessus).

Elle prend acte de la réponse relative aux levers LIDAR

Elle prend acte de la réponse relative à l'auto-diagnostic.

6 OG- M. GILLES Patrick, 1er adjoint. Il présente une définition relevée sur Google de la crue lente selon la DIREN Rhône Alpes : «est considérée comme crue lente une crue dont le temps est supérieur à 12 heures pour remplir le bassin versant considéré». Pour Vestric, ce temps est au minimum de 24 h. Nous sommes bien dans un régime de crue lente.

Réponse de la DDTM:

La définition complète est la suivante :

Crue rapide : se produisant sur des surfaces de moins de 5 000 km², pendant 6 à 36 heures avec un temps de concentration de moins de 12 heures pour des bassins de 1 000 km²

Crue lente : durant plusieurs jours, elle est due à des pluies longues mais peu intenses et est générée par un bassin-versant de plus de 5 000 km².

Le bassin du Vistre est loin d'atteindre les 5000km². les temps de propagation de la crue entre l'amont et l'aval du bassin versant étudié du Vistre sont de l'ordre de 5 heures. Les temps de montée des eaux, d'après les résultats de la modélisation hydraulique, sont de l'ordre de 30 à 40 cm par heure dans les zones urbanisées de Vestric.

Cf. également l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête considère que la définition générale de la crue rapide, évoquée par la DDTM aurait pu être complétée par la prise en compte des conditions locales basées sur la crue de 2005. La seule prise en compte de la modélisation hydraulique pourrait en effet aboutir, sans vérification sur le terrain, à un résultat biaisé par rapport à la réalité.

Cependant, la réponse est cohérente avec la doctrine adoptée pour tous les PPRI de la Vistrenque, y compris celui de Nîmes déjà approuvé.

7 OG- M. SABATIER:

Il présente des photos du pont de Candiac, lors de la crue de 2005 annexées au registre.

Réponse de la DDTM :

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en « semi-transparence » avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965 dans la configuration retenue pour le PPRI ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF. On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Analyse de la commission : voir analyse 5 OG

8 OG- Avis de la commune : (voir ci-après en 3.3.3)

9 OG- Melle Isabelle CORTES: Elle exprime sa désapprobation du PPRi présenté.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence (cf. note correspondante).

Analyse de la commission : voir analyse 5 OG

10 OG M. PASCAL Thierry :

Pourquoi demander aux habitants concernés par l'aléa fort de faire des efforts pécuniaires pour se mettre à l'abri d'inondation que l'on ne verra peut-être jamais? Pourquoi ne serait-ce pas l'Etat qui a visé les permis de construire?

Réponse de la DDTM :

Les mesures imposées ont pour objectif de mettre en sécurité les particuliers et leur bien personnel. Cette charge devrait donc incomber entièrement aux particuliers. Pour soutenir la démarche et alléger la charge aux particuliers, ces mesures sont financées à 40 % par l'Etat. D'autres financeurs comme le département ou la région peuvent également soutenir financièrement ces actions.

Analyse de la commission :

Effectivement, selon les dispositions de la loi Barnier, la charge incombe aux particuliers, avec des aides. La commission note que le dossier ne présente pas suffisamment ce qui incombe aux particuliers, après l'approbation du PPRi par le Préfet (mesures à prendre, organismes à contacter, financement et possibilités d'aides)

11 OG- Association INOND'ACTION. (Un document de 2 pages, signé par son président M. Christian Fourcadier, et 3 annexes sont agrafés au registre)

Nous savons que les études ne font que répondre à la demande du donneur d'ordre. Le PPRi présenté en mairie ne déroge pas à la règle. Le modèle le plus «dur» a été choisi pour que les niveaux d'eau soient les plus élevés possibles. Les données de base ont été exagérées :

- 1- La carte des niveaux d'eau de 2005 présentée par la DDTM est erronée. Elle est fautive car nous avons vu que les zones marquées en bleu sur la carte n'ont jamais été inondées. Et notamment l'école (p 55 du PPRi) qui a été utilisée par la mairie comme PC en 2005
- 2- Nous sommes étonnés que la crue de 2005 soit qualifiée de quarantennale par la DDTM, alors que plusieurs études font référence à une crue exceptionnelle.
- 3- Le classement des crues du Vistre n'est pas dicté par une loi, mais par une doctrine. Mais pas une doctrine départementale! Ce classement nous paraît très virtuel :-la plaine du Vistre permet un étalement important et un ralentissement des crues. Toutes les crues déclenchées en amont du village (1988 par exemple)

sont répercutées à Vestric, au moins 12 h, voire 36 h après). Les bassins de rétention réalisés à Nîmes et les bassins de compensation à réaliser augmenteront encore le temps de prévoyance et d'alerte.

- 4- Le parapet du pont de Candiac est considéré comme plein sur toute sa longueur, alors que pour respecter la loi sur l'eau il a été reconstruit en 2010 avec un dispositif garde-corps transparent 1/3 et parapet plein 2/3
- 5- Le Rézil arrive d'Uchaud, il a participé à l'inondation de 2005, mais apparemment pour cette étude, seuls les passages sous la RN113 à l'endroit du Rézil ont été pris en compte.

L'association peut comprendre et accepter des études seulement si elles sont liées à un vécu ou à une connaissance parfaite des sites concernés. Sinon elles deviennent abstraites et déconnectées de la réalité et ne peuvent être validées par les citoyens. Nous ne pouvons accepter que Vestric Candiac soit considéré comme zone inondable dans la presque totalité de son territoire.

Pourquoi la crue de 1940 n'a-t-elle pas été utilisée dans le calcul de la pluie centennale ?

Réponse de la DDTM :

1. L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'événement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'événement du débit de référence. (cf. note correspondante).

2. La note de réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPRi de Vestric et en particulier la note du CETE justifie cette qualification (cf. note correspondante).

3. Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille largement l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante).

4. Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casier R3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

5. Bassin versant et fonctionnement du Rézil

Les caractéristiques et débits des bassins versants REZ01 et REZ03 ont été fournis dans le rapport.

Pour le sous bassin versant REZ02, on injecte 38 m³/s à l'amont de la RN113, soit 35% du

débit hydrologique total, ce qui correspond au prorata de la surface du sous bassin REZ02 située à l'amont de la RN113, pondérée par son coefficient de ruissellement (zone urbanisée). Le reste n'est pas injecté dans le modèle Rézil, mais dans le modèle Vistre. La RN113 étant en remblai, les limites des casiers aval du modèle Rézil correspondent à une loi classique de frottement calée à la cote de la route.

Ouvrages sous la RN113

Tous les ouvrages de franchissement de la RN113 servant à l'évacuation des eaux de débordement du Rézil ont été modélisés.

Les ouvrages de la zone Est de l'agglomération, soumise à des ruissellements pluviaux, ne sont pas pris en compte, mais les débits de ruissellement non plus.

Injection du Rézil dans le modèle Vistre

Il y a confusion entre les débits de pointe du Rézil du modèle Rézil et les débits du Rézil injectés dans le modèle de la plaine du Vistre.

Le modèle Rézil n'a pas été utilisé pour l'injection dans le modèle plaine, puisque c'est une pluie de 24 heures qui est utilisée sur le Vistre, et de quelques heures sur le Rézil. Ce ne sont pas du tout les mêmes hydrogrammes, puisque ces deux cours d'eau ont des temps de réaction très différents.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission n'a pas l'expertise technique suffisante pour apprécier l'intégralité de la réponse de la DDTM.

L'argument de l'association Inond'action (L'association peut comprendre et accepter des études seulement si elles sont liées à un vécu ou à une connaissance parfaite des sites concernés. Sinon elles deviennent abstraites et déconnectées de la réalité et ne peuvent être validées par les citoyens. Nous ne pouvons accepter que Vestric Candiac soit considéré comme zone inondable dans la presque totalité de son territoire) lui paraît logique, bien que la réglementation implique la prise en compte d'une crue centennale modélisée (donc abstraite) et non la crue réelle de 2005.

Ce projet de PPRi n'est pas compris par la population et les réponses fournies par la DDTM n'apportent pas les éclairages nécessaires. Elles apparaissent plus comme des arguments pour convaincre du bienfondé d'une politique de prévention que comme des informations utiles à la compréhension.

La commission d'enquête s'interroge sur les raisons qui ont conduit la DDTM à ne pas répondre sur la prise en compte de la crue de 1940: oubli ou connaissances insuffisantes de l'évènement?

12 OG- M. GAU Jean Paul :

Il résume en 8 points les incohérences du PPRi (hauteur d'eau surévaluée, carte des inondations erronée, crue rapide, parapet du pont plein, ..)

Réponse de la DDTM :

L'évènement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante)

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Bassin versant et fonctionnement du Rézil

Les caractéristiques et débits des bassins versants REZ01 et REZ03 ont été fournis dans le rapport.

Pour le sous bassin versant REZ02, on injecte 38 m³/s à l'amont de la RN113, soit 35% du débit hydrologique total, ce qui correspond au prorata de la surface du sous bassin REZ02 située à l'amont de la RN113, pondérée par son coefficient de ruissellement (zone urbanisée). Le reste n'est pas injecté dans le modèle Rézil, mais dans le modèle Vistre. La RN113 étant en remblai, les limites des casiers aval du modèle Rézil correspondent à une loi classique de frottement calée à la cote de la route.

Ouvrages sous la RN113

Tous les ouvrages de franchissement de la RN113 servant à l'évacuation des eaux de débordement du Rézil ont été modélisés

Les ouvrages de la zone Est de l'agglomération, soumise à des ruissellements pluviaux, ne sont pas pris en compte, mais les débits de ruissellement non plus.

Injection du Rézil dans le modèle Vistre

Il y a confusion entre les débits de pointe du Rézil du modèle Rézil et les débits du Rézil injectés dans le modèle de la plaine du Vistre.

Le modèle Rézil n'a pas été utilisé pour l'injection dans le modèle plaine, puisque c'est une pluie de 24 heures qui est utilisée sur le Vistre, et de quelques heures sur le Rézil. Ce ne sont pas du tout les mêmes hydrogrammes, puisque ces deux cours d'eau ont des temps de réaction très différents.

les bassins de rétention sur la commune Nîmes à l'aval de l'agglomération servent de compensation aux aménagements réalisées dans le cadre du PAPI et ils n'ont aucune influence sur Vestric pour la crue de référence.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse de la commission en 5 OG

13 OG- M. et Mme DROIN Denis. Observation sur le parapet du pont (voir 18OG)

Réponse de la DDTM :

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de

crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRI; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

.Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse de la commission en 5 OG

14 OG- M. JEUNECHAMP Jonathan :

Si la digue de second rang avait été retenue, les travaux de mitigation n'auraient pas été à la charge des habitants.

Analyse de la commission d'enquête:

La non réponse de la DDTM n'est pas surprenante. L'observation ne concerne pas ce projet de PPRI.

15 OG- MM ZEZOUIN Michel et Alain.

Les données de base et les calculs ont été exagérés. L'école n'a jamais été inondée en 2005.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence. (cf. note correspondante)

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse de la commission en 5 OG

16 OG- M. BRUN Serge : Observation sur le parapet du Pont, (voir OG18).

Pour ne pas augmenter la vulnérabilité, il faut arrêter de «bétonner». Il ne faut pas admettre de nouveaux lotissements à Vestric..

Réponse de la DDTM

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse 5 OG

17 OG- M. A VEZOLLE :

Les études réalisées n'ont pas tenu compte des aménagements, (parapet du pont). Non touché par les inondations, il annexe une attestation d'assurance.

Réponse de la DDTM

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse 5 OG.

18 OG- M. GILLES (voir 2OG, 5OG et 8OG) :

Constate que le paragraphe 19 de la page 55 du rapport de présentation donne de fausses informations (l'église, le temple, la salle polyvalente et l'école n'ont jamais été inondés en 2005.)

Selon le règlement du PPRi nous ne pourrions développer la Station de Traitement des eaux usée que de 20 %, ce qui nous interdit tout développement.

Réponse de la DDTM :

Le rapport de présentation n'indique pas que ces secteurs ont été inondés en 2005. Il précise seulement que ces secteurs sont des secteurs à enjeux vulnérables. Ce sont des secteurs qui sont inondables pour l'événement de référence pris en compte pour élaborer le

PPRi, événement centennal supérieur à 2005.

Selon l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Analyse de la commission d'enquête :

Le paragraphe 19 de la page 55 du rapport de présentation situe bien l'église, le temple, la salle polyvalente et l'école dans les 2 tiers du village qui sont dans «le lit majeur exceptionnel du Vistre» et «qui d'ailleurs ont été inondés en 2005».

Elle considère de plus qu'un «lit majeur exceptionnel» n'est défini dans aucun document du projet de PPRi. On parle de lit majeur pour des crues exceptionnelles, mais pas de lit majeur exceptionnel.

Ces 2 réponses de la DDTM apparaissent plus comme des arguments pour convaincre du bienfondé d'une décision sur la prévention que des informations utiles à la compréhension.

La commission d'enquête prend acte de la réponse pour la station de traitement des eaux usées.

19 OG- M. FABRE (une attestation d'assurance est jointe).

Le Vistre est considéré comme crue rapide et lorsque l'on pose la question, on n'a aucune réponse factuelle. C'est une décision.

Le calcul de la crue centennale de référence n'est pas compréhensible.

La DDTM considère que la transparence pour le pont actuel (1/3 du parapet) serait bouchée par des embâcles en cas de crues. Soit ce pont ne respecte pas la loi sur l'eau, soit l'étude est faussée.

Réponse de la DDTM :

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric. L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'événement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence. (cf. note correspondante)

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de

15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse 5 OG .

20 OG- Dépôt d'une pétition de 44 signataires :

Elle est déposée pour demander qu'au niveau du pont de Candiac, la loi sur l'eau soit respectée en ramenant la cote de déversement à 14,30 m, et qu'une nouvelle simulation soit réalisée sur cette base. Cette pétition est annexée au registre.

Réponse de la DDTM :

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête: voir analyse 5 OG.

21 OG- M. et Mme SAURET Patrick

Contestent les conclusions du PPRi établies sur des données erronées ou manquantes (les écoles n'ont jamais été inondées ainsi que les quartiers environnants).

Il n'a pas été tenu compte des travaux (pont de Candiac, digue du Rézil), ni de la pluie de 1940, ce qui fausse le calcul de qualification de la crue de 2005.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence (cf. note correspondante).

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été

retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse 5 OG.

La commission d'enquête s'interroge sur les raisons qui ont conduit la DDTM à ne pas répondre sur la prise en compte de la crue de 1940: oubli ou connaissances insuffisantes de l'évènement?

22 OG- M. et Mme DURAND Dany 13 Impasse les Albizzias, une attestation d'assurance est jointe.

Les niveaux d'eau relevés par les services de l'état sont erronés pour la crue de 2005. Les écoles n'ont pas eu d'eau.

Réponse de la DDTM :

L'évènement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence. (cf. note correspondante)

Analyse de la commission d'enquête :

L'observation porte sur les niveaux d'eau observés en 2005 aux écoles et non sur l'évènement de référence.

23 OG- Collectif des citoyens-habitants de Vestric (dépose une pétition de 26 signatures annexée au registre) :

- La crue de 2005 est septennale et non quarantennale,
- Pourquoi les services de l'Etat ne tiennent pas compte du parapet mixte du pont qui permet le passage de l'eau?
- Les relevés de niveau sont faux, le nord du village n'a jamais été inondé

Comment faire pour les habitants qui ne pourront pas faire face aux travaux qu'ils devront engager? Nous demandons que ces frais soient pris en charge en totalité.

Réponse de la DDTM :

Il faut surtout retenir que la crue de 2005 est inférieure à la crue centennale. Et c'est la crue centennale qui est prise pour référence dans le PPR.

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Les mesures imposées ont pour objectif de mettre en sécurité les particuliers et leur bien personnel. Cette charge devrait donc incomber entièrement aux particuliers. Pour soutenir la démarche et alléger la charge aux particuliers, ces mesures sont financées à 40 % par l'Etat. D'autres financeurs comme le département ou la région peuvent également soutenir financièrement ces actions.

Analyse de la commission d'enquête: (voir 5 OG).

Observations «à la parcelle» (p):

1p- M. MANCUSO Vito : parcelle N275.

N'a jamais eu d'eau sur cette parcelle depuis 23 ans.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte.

2p- M. CHALVIDAN Robert parcelle AM0259 :

Vous classez tout Vestric en aléa fort. J'habite Vestric depuis 70 ans et je puis vous assurer que je n'ai jamais eu d'eau y compris en 2005. Le pont de Candiac fait un verrou hydraulique. D'avoir construit la hauteur des parapets à 1 m au lieu de 0,50m constitue une erreur aux conséquences graves sur la fragilisation de l'ouvrage et l'accumulation anormale d'eau en amont atteignant ainsi les zones du village jamais inondées auparavant. Il serait souhaitable et juste que vous veniez sur place, constater la configuration du terrain, reprendre des cotes altimétriques sur certains points pour constater la contradiction totale avec les couleurs des cartes.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale,

supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005. La note du CETE produite en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric confirme le choix de l'évènement du débit de référence (cf. note correspondante).

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades). Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête:

La commission fait la même analyse que précédemment. Elle considère qu'elle n'a pas l'expertise suffisante pour ne pas accepter les arguments techniques développés par la DDTM dans sa réponse, s'agissant des services de l'Etat qui à priori ont les compétences nécessaires.

Elle relève simplement qu'aucun des arguments développés n'est pris en compte. On est en présence de 2 regards différents sur la prévention des risques inondation : celui des services de l'Etat qui tend à renforcer la prévention, et celui du citoyen concerné qui ne comprend pas les résultats des études techniques, ce qui le pousse à mettre en cause leur qualité et/ou leur objectivité.

Elle note cependant que l'impact sur les zones urbanisées est négligeable selon que la modélisation prend en compte un parapet partiellement transparent ou plein.

3p- M. MANCUSO Vito (voir 1p parcelle 275):

La surface impactée par les aléas est absolument démesurée. On relève des incohérences de zonage. Mon domicile se trouve classé en aléa fort sans avoir eu une goutte d'eau.

Réponse de la DDTM :

Au vu des relevés topographiques de l'étude et de la hauteur d'eau sur le secteur, le classement du zonage est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

4p- Mme SAUVAJOL Nicole , AP00245

5p- Melle SAUVAJOL Bérangère, AP 0053

6p- M. et Mme SAUVAJOL, parcelle AP00 52

Attestent sur l'honneur qu'ils n'ont pas été inondés en 2005. «Notre terrain constitue une

dent creuse, et nous envisageons de construire un lotissement sur la parcelle AP 52 le terrain étant constructible. Il est classé en aléa fort et deviendrait inconstructible. Pourrait-on faire un recours à cette décision, pour qu'on puisse construire?».

Réponse de la DDTM :

La parcelle AM245 est en M-Ucu pour l'événement de référence du PPR. Ce zonage rend la parcelle constructible sous conditions.

La parcelle AP52 est en aléa fort pour l'événement de référence, avec plus d'un mètre d'eau. Ce constat impose de classer ce secteur en zone de danger, inconstructible. La parcelle AP53 déjà construite est en aléa fort pour l'événement de référence, avec plus d'un mètre d'eau. Des possibilités d'extension sont autorisées sous condition car une construction existe déjà.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

7p- M. et Mme GATT Charles :

Eleveur de vaches laitières, j'atteste que depuis 1965, je n'ai jamais eu à évacuer nos bêtes. Il faut compter environ 36 h entre le moment où le Vistre quitte son lit mineur pour atteindre les premières maisons du village. J'atteste sur l'honneur que mon habitation n'a subi aucun dégât.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille largement l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante).

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

8p- M. et Mme CHARMASSON : sont solidaires de la pétition. Ils agrafent une attestation d'assurance certifiant ne pas avoir enregistré de déclaration inondation.

Réponse de la DDTM : L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

9p- M. LOUBATIERES Serge :

Atteste n'avoir eu aucun sinistre en 2005. M. BANCEL Gérard, agent d'assurance MMA, certifie qu'il n'a jamais enregistré un sinistre inondation (certificat annexé au registre).

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

10p- M. CAUSSE Xavier, parcelle AM 0292, (une attestation d'assurance est jointe au registre) :

Les relevés d'eau de l'inondation de 2005 dans ma rue ne sont pas bons. Je peux attester n'avoir subi aucun dégât.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

11p- Mme BUISSON Françoise, 1 rue Louis Armand:

Nous avons été inondés le 8 septembre 2005. A cause du pont de Candiac, nous avons eu 41cm d'eau au rez de chaussée en 2005.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte (cf 5 OG).

12p- M. LESAGE René, 1 rue de l'Eglise :

Il faut élargir le pont, ne pas faire la digue pour la source Perrier, envoyer l'eau dans le canal du Rhône à Sète.

Réponse de la DDTM:

Le PPRi est établi au regard des aménagements en place au moment de son élaboration. Le PPRi n'a pas pour objectif d'établir un plan d'action pour améliorer les écoulements. Cette tâche est dévolue au Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

13p- Mme BASTIDA Sylvie, 7 rue des Platanes. (une attestation d'assurance est annexée au registre):

Elle n'est pas d'accord avec le PPRi puisque "nous n'avons pas eu d'eau en 2005".

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

14p- Mme PEREZ Christiane, 39 rue des Lavandes (une attestation d'assurance est

annexée) Elle déclare ne pas avoir été inondée.

Réponse de la DDTM :

L'événement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

15p- M. DELPON Jean Claude, 9 rue A. Daudet:

Pourquoi avoir construit ce lotissement rue A. Daudet en 1984 dans les quartiers bas, bien connus pour leur vulnérabilité? Qu'allons-nous devenir? Faut-il construire des étages, les fondations seront-elles suffisantes? Le rondpoint surélevé ne va-t-il pas faire barrage pour les eaux venant du Vistre?

Réponse de la DDTM:

Le PPRI n'a pas pour objectifs de justifier les politiques de constructions antérieures mais de définir les règles d'urbanisme prenant en compte le risque inondation tout en permettant la mise en place de mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité pour les biens existants.

Analyse de la commission d'enquête :

La construction de ce lotissement n'a effectivement pas tenu compte des risques inondations. Les habitants sont donc fortement pénalisés et devront réaliser les actions de mitigation nécessaires. L'absence de réponse concernant l'effet du rondpoint sur les risques inondation du lotissement est regrettable, car l'observation est faite par des habitants soucieux de leur avenir, qui demandent à être informés. Toutefois, d'une part, elle n'aurait pas apporté de solution, celle-ci ne relevant pas du PPRI, et d'autre part, l'impact en est faible au regard des effets résultant de la crue du Vistre.

16p- M. et Mme PAGES, 11 rue A. Daudet

Ils sont contre les avis formulés par le PPRI:

- La crue nous paraît septennale et non quarantennale
- Pourquoi les services de l'Etat ne tiennent-ils pas compte du parapet mixte du pont qui permettra un écoulement plus facile de l'eau. Les habitations au Nord du village auraient été inondées d'après le dossier, ce qui est faux. Ces fausses estimations entraînent des zonages erronés.
- Des aménagements de protection vont être nécessaires. avec des hypothétiques subventions à 60 %. Ils devraient être pris totalement en charge par l'Etat.

Il faut surtout retenir que la crue de 2005 est inférieure à la crue centennale. Et c'est la crue centennale qui est prise pour référence dans le PPR.

Réponse de la DDTM:

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Les mesures imposées ont pour objectif de mettre en sécurité les particuliers et leur bien personnel. Cette charge devrait donc incomber entièrement aux particuliers. Pour soutenir la démarche et alléger la charge aux particuliers, ces mesures sont financées à 40 % par l'Etat. D'autres financeurs comme le département ou la région peuvent également soutenir financièrement ces actions.

Analyse de la commission :

La commission n'a pas l'expertise suffisante pour apprécier les réponses de la DDTM. Elle relève simplement qu'aucun des arguments développés n'est pris en compte. On est en présence de 2 regards différents sur la prévention des risques inondation : Celui des services de l'Etat qui tend à renforcer la prévention, et celui du citoyen concerné qui ne comprend pas les résultats des études techniques, ce qui le pousse à mettre en cause leur qualité et/ou leur objectivité.

Elle note que l'impact sur les zones urbanisées est négligeable selon que la modélisation prend en compte un parapet partiellement transparent ou un parapet plein.

Elle rappelle que les mesures résultent de la loi Barnier et ne sont pas spécifiques au PPRi de Vestric, mais qu'elles auraient dû être mieux explicitées avant l'enquête.

17p- M. RICAULX Jean Claude, 13 rue Alphonse Daudet:

Une digue de protection devait être érigée afin de protéger le village. Des aménagements complexes vont nous être imposés. Comment vont faire ceux qui ne pourront pas faire face à ces dépenses? Nous demandons que ces frais soient pris en charge en totalité en lieu et place de la digue.

Réponse de la DDTM:

Les mesures imposées ont pour objectif de mettre en sécurité les particuliers et leur bien personnel. Cette charge devrait donc incomber entièrement aux particuliers. Pour soutenir la démarche et alléger la charge aux particuliers, ces mesures sont financées à 40 % par l'Etat. D'autres financeurs comme le département ou la région peuvent également soutenir financièrement ces actions.

Analyse de la commission :

Effectivement ces actions de mitigation seront coûteuses et à la charge des habitants, conformément aux dispositions de la loi Barnier. Des accompagnements sont prévus au niveau des collectivités territoriales. La commission note que le dossier présenté au public est incomplet en ce qui concerne l'après PPRi (mesures à prendre,

organismes concernées, financement et aides pour le particulier).

18p- Mme AUBRAC NIVARD-DARDANELLI, mas des iris, route de Vauvert

En 2005 notre habitation n'a pas été inondée, mais les terrains oui. Elle propose des travaux (élargissement du Vistre...)

Réponse de la DDTM :

Comme le précise la remarque contenue dans le registre d'enquête, le terrain a été inondé en 2005. Ce constat confirme le caractère inondable de la parcelle dans le PPRi.

Le PPRi n'a pas pour objectif d'établir un plan d'action pour améliorer les écoulements. Cette tâche est dévolue au Plan d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

19p- M. LAGNY Franck, parcelle AM 66 (Une attestation d'assurance est jointe):

- **Le Rézil** page 35 du rapport phase 2: Comment considérer comme acceptable un calage mettant en exergue des écarts tels -0,00/-0,18/+0,20/-0,31 et +0,51. Il manque un ouvrage de transit sous la RD.

- **Le Pont de Vestric** page 83 du rapport phase 2:

Comment valider le choix de l'imperméabilisation du parapet à 100%. Ce pont a été déclaré au titre de la loi sur l'eau. Il est donc sensé ne pas aggraver la situation. Et ceci a été validé par l'Etat. Il est indispensable d'avoir 2 profils de pont : avant et après travaux.

- **Le calage** du modèle p.68:

Je joins une attestation indiquant qu'il n'y a pas eu d'eau sur ma parcelle contrairement à ce qu'évoque l'étude.

La répartition des écarts montre très clairement un déséquilibre de plus de 15 cm en p.68, mais cela n'empêche pas le rédacteur de valider le calage. Pourquoi?

L'ensemble des points de calage corrobore que le décalage de la Commune est d'au moins 15 cm.

Le cumul de ces règles sécuritaires rend le rapport exagéré.

Réponse de la DDTM:

1. Bassin versant et fonctionnement du Rézil

Les caractéristiques et débits des bassins versants REZ01 et REZ03 ont été fournis dans le rapport.

Pour le sous bassin versant REZ02, on injecte 38 m³/s à l'amont de la RN113, soit 35% du débit hydrologique total, ce qui correspond au prorata de la surface du sous bassin REZ02 située à l'amont de la RN113, pondérée par son coefficient de ruissellement (zone urbanisée). Le reste n'est pas injecté dans le modèle Rézil, mais dans le modèle Vistre.

La RN113 étant en remblai, les limites des casiers aval du modèle Rézil correspondent à une loi classique de frottement calée à la cote de la route.

Ouvrages sous la RN113

Tous les ouvrages de franchissement de la RN113 servant à l'évacuation des eaux de débordement du Rézil ont été modélisés.

Les ouvrages de la zone Est de l'agglomération, soumise à des ruissellements pluviaux, ne

sont pas pris en compte, mais les débits de ruissellement non plus.

Injection du Rézil dans le modèle Vistre

Il y a confusion entre les débits de pointe du Rézil du modèle Rézil et les débits du Rézil injectés dans le modèle de la plaine du Vistre.

Le modèle Rézil n'a pas été utilisé pour l'injection dans le modèle plaine, puisque c'est une pluie de 24 heures qui est utilisée sur le Vistre, et de quelques heures sur le Rézil. Ce ne sont pas du tout les mêmes hydrogrammes, puisque ces deux cours d'eau ont des temps de réaction très différents.

2. Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence : la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi ; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

3. calage

L'analyse détaillée des écarts sur Vestric montre au contraire que le calage est satisfaisant sur ce secteur pour définir les paramètres de modélisation de la crue centennale. Sur le secteur de la mairie de Vestric, la cote calculée est de 15.48 mNGF, à comparer avec les différents repères levés en 2005 ; l'écart avec la moyenne des repères est donc de 10 cm. Cette valeur est satisfaisante au regard de l'objectif recherché dans l'étape du calage du modèle Vistre

Analyse de la commission d'enquête : voir analyse 5 OG.

En ce qui concerne le calage, par analyse des écarts des résultats de la simulation sur les repères de la crue de 2005, la commission d'enquête constate que les informations présentées sur la carte à la page 72 de l'étude phase 2, qui fait partie du dossier d'enquête publique, donnent les résultats suivants : (commune de Vestric) sur un quinzaine de points de calage, l'écart est de 20 cm à 40 cm pour 9 calages, il est de 0 cm à 20 cm pour 4 calages. (2 ou 3 calages ne peuvent être visualisés sur la carte).

La commission ne comprend pas pourquoi la DDTM trouve que «l'écart avec la moyenne des repères est donc de 10 cm» d'autant que la PHE est qualifiée d'incertaine pour plus de la moitié des points de calage.

20p- M. RALLO Marcel, 1 rue des Tamaris:

Je ne suis pas d'accord avec le PPRi, sur la crue de 2005. Je n'ai reçu d'eau que sur mon terrain. Les relevés altimétriques sont erronés. La Région devrait prendre en compte l'aménagement des berges.

Réponse de la DDTM:

L'indication que le terrain a été inondé en 2005 confirme le caractère inondable de la parcelle et son classement comme tel dans le PPR.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

21p- M. GILLES Patrick, 16 Avenue Charles de Gaulle, parcelle 70 (1 plan est annexé)

Certifie sur l'honneur n'avoir jamais été inondé. Aucune déclaration de sinistre n'a été faite et demande que sa parcelle ne soit plus classée en aléa Fort.

Réponse de la DDTM:

L'évènement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Au vu des relevés topographiques de l'étude et de la hauteur d'eau sur le secteur, le classement du zonage est maintenu.

Analyse de la commission d'enquête : dont acte.

22p- M. CABRIT Jean, parcelles 278,279,280:

Les niveaux d'eau relevés par les services de l'Etat lors de la crue de septembre 2005 ne correspondent pas à la réalité. Pour preuve le service de commandement des pompiers a été déplacé aux écoles, sur nos propres parcelles. Comment peut-on évaluer avec précision une hauteur d'eau sans aller sur le terrain?

Les crues du Vistre n'ont pas à être qualifiées de crues rapides, et celles du Rhône de crues lente. C'est une doctrine départementale et non une loi.

Les hauteurs du parapet du pont ne sont pas conformes aux normes qui auraient dû être respectées, ce qui explique en grande partie le déversement du Vistre.

Réponse de la DDTM

L'évènement de référence pris en compte pour élaborer le PPR est la crue centennale, supérieure à la crue de 2005. Des terrains sont inondés pour l'évènement de référence alors qu'ils ne l'ont pas été ou faiblement en 2005.

Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille largement l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante).

Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence: la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières

zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

Analyse de la commission d'enquête : voir 5 OG

La commission d'enquête renvoie aux analyses des réponses de la DDTM à ses observations générales qui figurent au 3.3.2 ci-après pour ce qui concerne la définition de la crue centennale et la différence entre crue rapide et crue lente.

Elle note que l'impact est négligeable sur les zones urbanisées selon que la modélisation prend en compte un parapet du pont de la RD56 partiellement transparent ou un parapet plein.

3.3.2 - OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

1 - Observations particulières au PPRi de la commune de Vestric-Candiac

Le profil 16 s'interrompt loin de la limite dans la zone M-MU.

Réponse de la DDTM : [Le profil en question sera prolongé.](#)

Analyse de la commission d'enquête: Dont acte.

2 - Observations générales sur le dossier du PPRi "Vistre"

L'examen des différentes pièces du dossier, et en particulier le rapport de présentation et les annexes techniques, appelle les réflexions sur les points suivants :

Les crues lentes

La définition de la crue centennale

La méthode LIDAR et le rendu cartographique

Le calage des cartes sur les résultats de la simulation

La présentation des documents graphiques.

2.1 Les crues du Vistre s'apparentent plus à des crues «lentes»

Dans la mesure où le bassin versant du Vistre présente seulement une superficie de 480 km² et une longueur de 36 km, il ne peut être assimilé à celui d'un grand fleuve ou d'une rivière de plaine, alors que la pente moyenne de son cours est inférieure à 0,2% entre sa source à Bezouce (# 65m NGF) et la limite des communes de Vauvert et du Cailar (# 5m NGF), le point le plus haut du bassin versant étant inférieur à 200m.

A contrario, il ne peut être comparé aux autres cours d'eau gardois d'origine cévenole, la Cèze, les Gardons ou le Vidourle, qui présente des caractéristiques totalement différentes.

Par exemple, la Cèze dispose d'un bassin versant d'une superficie de 1360 km² pour une longueur de 128 km, une source située sur les pentes du Mont Lozère à une altitude de 790m environ et un exutoire dans le Rhône à 27m seulement, conduisant à une pente moyenne de son cours de 0,6%, le point le plus haut du bassin versant étant situé à une altitude d'environ 1400m.

De plus, indépendamment de la différence de configuration de leurs bassins versants, celui du Vistre est orienté Nord Est/Sud Ouest, alors que ceux des cours d'eau Cévenols sont orientés Nord Ouest/Sud Est, et donc sujets, semble-t-il à des épisodes pluvieux de nature différente.

Dans ces conditions, la commission s'interroge sur la pertinence du choix opéré pour le Vistre, en retenant une crue "rapide", alors que les éléments paraissent devoir aboutir à une crue "lente", tant au regard de la pente moyenne du bassin versant que de la vitesse de propagation de l'onde de crue lors de l'évènement de 2005 (12h environ entre Rodilhan et Le Cailar) à comparer à celle constatée sur la Cèze (6h entre Bessèges et Bagnols sur Cèze) ou les autres cours d'eau cévenols.

Ce choix semble entraîner différentes conséquences tant en matière de modélisation de la crue de référence que réglementaire :

1 - Pour la modélisation, le fait de retenir le principe d'une crue rapide n'a-t-il pas de répercussion sur les différents paramètres concernant les vitesses et les débits de pointe. En particulier, n'y aurait-il pas de risques de mise en concomitance de pointes de crues centennales calculées sur le Vistre et ses divers affluents torrentiels, avec un effet majorant la crue qui ne serait plus centennale mais supérieure, ce qui dépasserait à l'objectif poursuivi par le PPRi?

2 - Au plan réglementaire, le choix entre crue rapide et crue lente a une incidence fondamentale puisque, dans le premier cas, l'aléa est estimé fort au-delà d'une hauteur de submersion de 0,50m, et modéré en dessous, alors que dans le second, cette distinction s'opère pour une hauteur de 1m.

La commission estime que le choix du type de crue (lente ou rapide) doit être motivé par des arguments hydrologiques et hydrauliques, qui peuvent ne pas être identiques pour chaque commune.

Réponse de la DDTM:

[Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide](#)

Le guide d'élaboration des plans de prévention des risques inondation élaboré par les services de l'Etat et approuvé en conférence administrative régionale en juin 2003 et signé du préfet de région préconise de s'appuyer sur la notion de crue rapide et de crue lente qui correspond à la vitesse de montée des eaux. Cette vitesse de montée des eaux est d'une part en relation directe avec la dangerosité de la crue et d'autre part le plus souvent liée à la vitesse d'écoulement. Ce guide retient la définition suivante :

- crue rapide : se produisant sur des surfaces de moins de 5 000 km², pendant 6 à 36 heures avec un temps de concentration de moins de 12 heures pour des bassins de 1 000 km²
- crue lente : durant plusieurs jours, elle est due à des pluies longues mais peu intenses et est générée par un bassin-versant de plus de 5 000 km²

Ce guide précise à l'échelle régionale les principes édictés en 1999 par le guide méthodologique national sur les PPRi, rédigé par le ministère de l'Aménagement et le ministère de l'Équipement.

Dans ce guide national, les inondations lentes sont considérées comme des inondations de plaine à montée lente des eaux (quelques centimètres par heure) provoquées par des pluies prolongées sur des sols peu accidentés où le ruissellement est long à se déclencher. L'intervalle de temps existant entre le déclenchement de la pluie et la montée des eaux est suffisamment long pour prévoir les territoires qui vont être inondés et permettre l'organisation de la gestion de crise. Les territoires soumis aux crues lentes sont inondés sur plusieurs jours voire plusieurs semaines (Somme 2002, Rhône 2003, Seine 1910).

A contrario, les crues rapides ont des temps de concentration courts et ont lieu sur des bassins versants de petite taille. Ces crues sont la conséquence d'averses intenses orageuses localisées se produisant notamment en région méditerranéenne. La brièveté du délai entre la pluie génératrice de la crue et le débordement rend très difficile l'anticipation de l'ampleur de la crue et des territoires qui seront inondés. Les risques pour la vie des personnes et l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux rend souvent les flots plus destructeurs (destruction d'un pont sur l'Ouvèze en 1992 à l'aval de Vaison la Romaine, rupture partielle du pont de Vestric sur le Vistre en 2005).

La rapidité de survenance et la difficulté d'anticipation caractérisent les crues du Vistre sur l'ensemble de son bassin versant. Considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue lente reviendrait à minimiser la soudaineté, la violence et la dangerosité de ses crues et à sous estimer l'importance des dégâts qu'elles peuvent occasionner sur les personnes et les biens de toutes les communes du bassin versant.

Par comparaison, on peut noter :

- que la Cèze, les Gardons et le Vidourle, tous trois considérés indiscutablement comme des cours d'eau à crues rapides, couvrent des bassins plus étendus que le Vistre et leur délai de prévenance en aval est bien supérieur à celui de l'aval du Vistre. Dès lors, si ces cours d'eau sont à crue rapide, des cours d'eau plus petits le sont également.
- Le Lez, fleuve côtier qui irrigue la région montpelliéraine, a des caractéristiques très voisines du Vistre : une source à 75m d'altitude (65m pour le Vistre), un linéaire de 30km (36 pour le Vistre) donc des pentes très proches, un environnement d'abord relativement naturel, puis une traversée urbaine dense, enfin un environnement plus anthropisé, un bassin de 550km² (hors Mosson) (480km² pour le Vistre)... Or le Lez, frappé de fortes crues en 2002, 2003, 2005, est un cours d'eau à crues rapides, comme l'attestent les documents de gestion (PAPi, voir site du Syble: <http://www.syble.fr/syble/presentation-du-bassin-versant/>) ou d'archives. On pourrait reproduire cette analogie avec nombre de cours d'eau côtiers de la région.

Le Vistre connaît le même régime que les cours d'eau du Languedoc : généralement calme, il est susceptible de fortes et rapides crues lors d'épisodes appelés «orages cévenols» lorsqu'il se retrouve grossi des fortes pluies d'automne ou de printemps. Cette imprévisibilité et cette rapidité justifient pleinement le caractère de crue rapide.

Dans le Gard, seul le Rhône est considéré comme un cours d'eau à crue lente : on s'accordera sur le fait que le Rhône et le Vistre n'ont pas de régimes comparables! En Languedoc-Roussillon, le guide d'élaboration des PPRi, évoqué précédemment indique que la crue lente est due à des pluies longues mais peu intenses sur un bassin de plus de 5000km², autant de critères qui ne correspondent pas au Vistre. Concrètement, seuls l'Aude et le Rhône sont rattachés aux crues lentes.

Le choix d'une crue rapide impacte le seuil distinguant aléa fort / aléa modéré

Le choix justifié précédemment de considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue rapide est indépendant des choix de modélisation effectués. Les débits de pointe et l'hydrogramme modélisé sont construits à partir des données observées et la modélisation réalisée répond

aux principes de la mécanique des fluides. Le fait de considérer le Vistre comme un cours d'eau à crue rapide impacte uniquement le choix des seuils permettant de distinguer l'aléa fort de l'aléa modéré : 0,50m pour les crues rapides et 1m pour les crues lentes.

Pour les affluents, la crue de référence est construite à partir de méthodes statistiques, indépendantes du caractère lent ou rapide de la crue.

L'aléa est construit en considérant indépendamment chaque cours d'eau et chaque affluent de sorte que chacun est modélisé en situation de crue de référence sans concomitance d'une crue de référence sur le cours d'eau principal et d'une crue de référence sur ses affluents.

Notons que la concomitance de pics de crue entre un affluent et le Vistre est d'occurrence rare, ce qui justifie que la modélisation n'ait pas retenu ce choix, mais est néanmoins possible : le PPRi ne simule pas un événement exceptionnel, ni maximal, mais une crue forte, l'occurrence centennale étant qualifié de « crue moyenne » par la Directive Européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation.

Notons également que les PPRi des communes voisines déjà approuvés, comme ceux de Nîmes, Gallargues et Aimargues en 2012, utilisent les mêmes principes d'élaboration avec un seuil de 50 cm permettant de distinguer l'aléa fort et modéré. Ces principes doivent guider l'élaboration des PPR en respectant l'équité entre territoires soumis à un même aléa, dans le cas présent une crue centennale du Vistre à cinétique rapide.

Analyse de la Commission d'enquête:

La commission d'enquête ne remet pas en cause les réponses théoriques bien documentées, qui s'appuient sur les doctrines nationales, du maître d'ouvrage sur la nature des crues du Vistre.

Elle considère toutefois que le guide de Prévention des Risques inondation sur lequel s'appuie la définition des crues (rapide ou lente) est une trame générale qui ne prend pas suffisamment en compte les particularismes locaux. Ainsi elle considère que les crues du Vistre impactent, très différemment de l'amont à l'aval les zones inondables.

Pour des paramètres pluviométriques identiques, certaines zones peuvent être soumises sans contestation possible à des risques liés à des crues rapides, d'autres zones peuvent par contre être soumises à des crues assimilées à des crues lentes.

C'est cette conception d'uniformité de crues (crues lentes pour le Rhône et crues rapides pour les autres cours d'eau) qui, certes permet de simplifier le résultat, ne lui apparaît pas conforme à la réalité du terrain.

La commission estime logique comme la DDTM le souligne, que tous les PPRI des communes de la Vistrenque présentés à l'enquête publique doivent être construits sur les mêmes principes que les PPRi déjà approuvés des communes limitrophes (dont celui de Nîmes). Mais elle estime que ces principes, dans un souci d'équité auraient dû faire l'objet, d'une concertation avant enquête publique afin de tenir compte de la spécificité et de la position de chaque territoire.

En l'état actuel, force est de constater que le principe d'une crue rapide sur tout le linéaire du Vistre est l'interprétation la plus aboutie.

2.2 Définition de la crue centennale

La définition de cette crue apparaît être basée sur la simultanéité d'évènements les plus pessimistes, (choix de la pluviométrie la plus forte, choix d'une configuration sans écrêtement des bassins de rétention (excepté la carrière de Caveirac), règlementation de type crues torrentielles....

Cette observation semble confortée par plusieurs études menées sur le bassin du Vistre au

cours des vingt dernières années et notamment par les conclusions du rapport sur la qualification de l'évènement pluvieux des 6,7 et 8 septembre 2005 établi en juillet 2006 par le CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement), dont font état en cours d'enquête certaines communes.

Celui-ci précise : "C'est la succession de deux épisodes, en moins de 72 heures et au même endroit, d'une similitude étonnante et touchant la quasi-totalité du bassin, qui donne à **l'évènement de septembre 2005 un caractère très exceptionnel et lui confère une période de retour plus que centennale à l'échelle du bassin**".

1 - Alors que la zone inondable déterminée par l'étude hydrogéomorphologique représente l'enveloppe de toutes les crues majeures et exceptionnelles, comment expliquer que des secteurs figurent dans la zone de submersion dans la délimitation de l'aléa centennal modélisé, alors qu'il n'est pas sensé être l'évènement le plus pénalisant.

2 – Comment se fait-il que des parcelles non submergées en 2005 soient notées en aléa modéré ou fort alors que 2005 constitue un aléa au-delà du retour centennal?

3 -Le calcul de la crue centennale, et les résultats de ce calcul sont probablement différents selon les localisations et notamment selon l'impact des affluents et des ouvrages présents. Dans ces conditions, la commission souhaite que soit justifié techniquement et de manière intelligible pour le public, un projet basé sur des informations uniformes sur tout le long de la vallée du Vistre.

Réponse de la DDTM:

La construction de la crue de référence du PPRi : une crue générée par une pluie de 24h

En termes d'aménagement, la circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'évènement de référence à retenir pour le zonage est " la plus forte crue connue et , dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Ce choix répond à la volonté:

- de se référer à des événements qui se sont déjà produits, qui sont donc non contestables et susceptibles de se produire de nouveau, et dont les plus récents sont encore dans les mémoires ;

- de privilégier la mise en sécurité de la population en retenant des crues de fréquences rares ou exceptionnelles.

La jurisprudence est constante sur cette définition de l'aléa de référence.

Il est important de distinguer une pluie caractérisée par son intensité et sa durée, d'une crue caractérisée par un débit de pointe et un hydrogramme. Pour analyser comment une pluie génère une crue, il faut travailler sur une durée de phénomène strictement identique.

Comme l'indique le guide "Estimation de la crue centennale pour les plans de prévention des risques d'inondations, Editions Quae, Michel Lang, Jacques Lavabre, 2007", la crue centennale doit être construite en fonction du régime des crues du cours d'eau considéré.

Dans le cas du Vistre, l'analyse des crues historiques démontre que le fonctionnement hydrologique du bassin versant génère des crues d'une durée de 24h. Au-delà de 24h, l'eau présente dans la plaine inondée commence à se retirer. Ce phénomène a été constaté en 2005 puisque entre les 2 pics de crue, les zones inondées ont commencé à se vidanger. La crue centennale théorique doit donc être construite à partir d'une pluie de durée représentative du régime du cours d'eau, pour le Vistre une pluie de 24h.

L'évènement pluvieux de 2005 a duré 72 h. Sur cette durée de 72 h, on peut affecter une

période de retour plus que centennale à la pluie. Cependant, cette durée de 72 h ne peut être retenue comme représentative des pluies générant les crues du Vistre. Sur 24h, durée caractéristique des crues du Vistre, les pluies de 2005 ont une période de retour inférieure à 100 ans.

La caractérisation de la période de retour de la pluie de 2005 a été effectuée par une analyse des pluies historiques enregistrées par des pluviomètres au sol. La loi GEV a ensuite été utilisée pour statuer sur la période de retour des pluies de 2005 et extrapoler les données historiques pour en déduire une pluie de période de retour centennale. L'utilisation de cette loi a été préférée à d'autres méthodes (SHYREG par exemple) car elle utilise des données de pluies réelles enregistrées au sol et permet un ajustement de qualité sur les données historiques. Cela répond donc au souhait d'être le plus proche de la réalité observée. Ce choix se justifie également car les deux organismes d'Etat experts dans la compréhension et l'analyse des phénomènes pluviométriques que sont Météo France et le Service Prévision des Crues Grand Delta préconisent l'utilisation de la méthode GEV.

Par la suite, les hydrogrammes de la crue centennale et de la crue de 2005 ont été construits. Le premier généré par une pluie de 24h, le second par une pluie de 72h. La crue centennale générée par une pluie de 24h produit des inondations supérieures à la crue de 2005, confirmant une période de retour de 50 ans de la crue de 2005 sur la partie aval du bassin versant et inférieure à la décennale sur la partie amont.

Dans le cadre de l'élaboration du PPRI de la commune, l'ensemble des études connues et validées sur le bassin versant a été analysé par le bureau d'étude BRLi parmi lesquels le rapport sur la qualification de l'évènement pluvieux des 6,7 et 8 septembre 2005 établi en juillet 2006 par le CETE. Il en ressort que l'évènement à prendre en compte pour l'élaboration du PPRI est un évènement centennal car la crue de 2005 est de période de retour inférieure à la centennale. Pour confirmer ce choix qui a été validé par le CETE au cours de sa prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage, une note spécifique sera rédigée par le CETE à l'attention de la commission d'enquête et annexée à ce document.

Hydrogéomorphologie et aléa centennal

L'emprise hydrogéomorphologique correspond à l'empreinte maximale des crues passées qui ont laissé une trace sur le terrain. Il peut arriver localement que l'évènement historique connu ou la crue centennale modélisée, atteignent les limites du lit majeur (par exemple la crue de 2002 sur le moyen Vidourle). Les aménagements anthropiques sur le territoire (l'implantation humaine dans les vallées, les infrastructures de transport non transparentes au écoulement dans l'axe ou transversales au talweg, les axes d'écoulement préférentiels et les lits mineurs détournés du lit naturel, les impacts topographiques des mutations du parcellaire agricole...) sont souvent des facteurs aggravants, à l'origine du dépassement localisé de l'emprise hydrogéomorphologique des cours d'eau en situation de crue de référence (par exemples : terrasse alluviale de Remoulins inondées par le Gardon en 2002 et site Perrier à Vergèze en 2005).

La crue de 2005 a une période de retour inférieure à 100 ans, elle n'est donc pas la crue de référence pour le PPRI :

Comme explicité précédemment, la crue de 2005 a une période de retour inférieure à la crue centennale. C'est donc cette dernière qui sert de référence à la cartographie des aléas du PPRI.

Pour l'élaboration des aléas du PPRI, la crue de 2005, la crue de 1988 et la crue centennale ont toutes les trois été modélisées et leurs zones inondables ont été comparées. Il en ressort que la crue centennale, qui est la plus importante des trois, produit une zone inondable plus étendue que les autres. La crue centennale prise pour référence inonde par conséquent des

terrains qui n'ont pas été inondé en 2005.

Il est important d'indiquer, à ce stade, que cette crue de référence sert aussi de base au dossier loi sur l'eau du contournement Nîmes Montpellier (prolongement ferroviaire de la ligne LGV). Les études de ce projet se basent sur une crue de projet identique à la crue de référence du PPRI, ce qui renforce leur légitimité et génèrent les obligations de transparence et de compensation.

Chaque affluent a fait l'objet d'une analyse hydrologique pour le choix de la crue de référence

Chaque affluent est modélisé seul (bassin versant par bassin versant) en situation de crue de référence qui doit être pour le zonage "la plus forte crue connue et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière". Le Vistre et chacun de ses affluents a fait l'objet d'une analyse pour identifier si la crue de référence est la crue centennale théorique ou une crue historique (1998 ou 2005). Un synoptique du choix de la crue de référence retenu pour le Vistre et pour chaque affluent sera ajouté au rapport de présentation .

Traiter l'ensemble du bassin versant du Vistre avec une crue unique serait contraire à la doctrine d'élaboration des PPRI et conduirait à minimiser l'étendue de la crue de référence à prendre en compte.

Analyse de la Commission d'enquête:

La commission d'enquête considère qu'elle n'a pas l'expertise suffisante pour analyser la réponse du maître d'ouvrage.

Elle considère toutefois que ce calcul maximalise les aléas, donc les risques, et par conséquent les contraintes sur le développement urbain des communes et les mesures de mitigation à la charge des particuliers.

Elle note toutefois que la méthode de calcul utilisée est celle qui est recommandée par les services compétents en matière de prévention des risques d'inondation, que sont Météo France et le SPC (Service de Prévision des Crues) Grand Delta, pour la définition de l'aléa centennial, ce que semble confirmer la note du CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) du 20 décembre 2013 adressée à la DDTM du Gard (cf annexe 10).

2.3 Utilisation de la méthode "LIDAR"

Par ailleurs, contrairement aux indications fournies dans le dossier, il semblerait que la précision des données LIDAR ne soit pas systématiquement de + ou - 8cm, mais que l'incertitude puisse atteindre pour certaines parcelles notamment en milieu urbain des valeurs sensiblement supérieures lorsque les mesures sont comparées à des levés topographiques au sol.

Ces incertitudes semblent liées à la présence d'obstacles tels que constructions, végétaux, clôtures etc,

Compte tenu des conséquences importantes sur la valeur du patrimoine et sur l'urbanisation, de la position de chaque parcelle de terrain sur la carte des aléas, il n'est pas possible et notamment en zone urbaine de bâtir un projet cohérent de carte réglementaire, qui soit une représentation fidèle et incontestable de la réalité **si les incertitudes sur la qualité du zonage des aléas sont aussi importantes.**

La commission souhaite comprendre les raisons pour lesquelles il n'y a pas eu plus

de vérification sur le terrain des résultats LIDAR plus particulièrement en zone urbaine.

Réponse de la DDTM:

Les levés Lidar sont précis et proches des levés terrestres produits par des géomètres experts

Le relevé par LIDAR, au même titre que le relevé par photogrammétrie de précision, en complément du relevé terrestre (466 profils en travers des lits mineurs des cours d'eau, 209 ouvrages de franchissement hydrauliques, 48 km de profils en longs des lignes structurantes, 52 PHE) est jugé suffisamment précis pour une cartographie au 1/5000 des PPRI.

En préalable à la modélisation hydraulique, les données LIDAR ont été validées par comparaison d'un échantillon de point du LIDAR avec des relevés terrestres (un jeu de 1182 points de contrôle au sol, répartis sur l'ensemble de la zone d'étude devant être placées sur terrain nu, homogène et de pente faible). Cette comparaison a donné lieu à la production d'un rapport de synthèse par la société FUGRO GEOID SAS concluant que les écarts mesurés sont de plus ou moins 10cm, ce qui est conforme à la précision annoncée.

Il est important de noter que la précision de + ou - 10 cm est un critère de fiabilité fixé dans le cadre de l'appel d'offre commercial pour les marchés Lidar. Le prestataire s'engage à ce qu'aucun des points levés ne dépasse cette précision. Les levés terrestres fournis dans les registres d'enquête confirment que les points levés par la méthode Lidar sont beaucoup plus précis et approchent à moins de 3 cm les valeurs du levé terrestre. Aucun des levés topographiques terrestres fournis lors de l'enquête n'a mis en défaut ce constat. Un cas proposé dans une des enquêtes a fait l'objet d'une comparaison et est joint en annexe 1. Ce cas est généralisable à tous les levés fournis et montre la quasi équivalence entre les résultats fournis par la méthode Lidar et les levés terrestres.

La précision de + ou - 10 cm peut, à la marge, être approchée dans les secteurs non urbanisés, où le couvert végétal est important et rend difficile le filtrage. Dans ces secteurs d'expansion de crue, la précision est suffisante car les enjeux sont faibles et l'approche par méthode hydrogéomorphologique vient compléter la connaissance du caractère inondable de la zone. Dans les secteurs urbains, le couvert végétal est peu dense et la présence de points durs comme les routes, les trottoirs, les places de village permet un filtrage très précis permettant de disposer de données topographiques fines.

Les levés Lidar sont avant tout utilisés pour construire le modèle hydraulique

Il est important d'avoir à l'esprit que les données topographiques sont tout d'abord utilisées pour construire le modèle hydraulique qui est une représentation en trois dimensions du territoire.

Le squelette principal du modèle est basé sur les relevés terrestres de 466 profils hydrauliques (lit mineur et lit moyen) et 48 km de profils en long des lignes structurantes. Les données LIDAR permettent quant à elles de compléter les données en lit majeur.

Les débits qui sont injectés dans ce modèle permettent de disposer d'une cote d'eau en chaque point de calcul du modèle. Les imprécisions qu'il peut y avoir sur la topographie se répercutent sur les cotes d'eau calculées par le modèle. Ces imprécisions ne remettent pas en cause les hauteurs d'eau, qui sont des valeurs relatives, soustraction entre la cote d'eau calculée et la cote du terrain naturel issue du levé LIDAR : la soustraction annule donc l'éventuelle imprécision. En conséquence, la précision de la topographie Lidar est suffisante pour disposer de données de hauteurs d'eau fiables conduisant au zonage d'aléa.

L'extrapolation des isocotes indiquées sur le zonage ne permet pas de reconstituer l'aléa

utilisé pour faire le zonage

Dans les registres, en accompagnement de levés terrestres de géomètres, il est fait une reconstitution de la cote d'eau par interpolation des isocotes sur lesquels la cote d'eau calculées par le modèle est connue et précisée sur la carte de zonage du PPR.

La hauteur d'eau est ensuite estimée par une soustraction brute de la cote d'eau interpolée et de la cote du terrain naturel issue du levé terrestre du géomètre.

L'erreur d'interprétation ne provient pas de la cote du terrain naturel car celle présentée à partir d'un levé de géomètre est très voisine du Lidar utilisé pour le PPR (cf paragraphe précédent).

L'erreur provient de l'estimation de la cote d'eau utilisée pour en déduire la hauteur d'eau au dessus du terrain naturel, qui est établie par les requérants au moyen d'une interpolation des isocotes. Or, la détermination de la cote d'eau par interpolation des isocotes fournit un ordre de grandeur mais en aucun cas une valeur exacte et sert seulement au calage des planchers lorsque le PPR impose un calage à PHE+30cm.

Ces isocotes sont donc une représentation simplifiée des résultats du modèle pour permettre l'application opérationnelle des règles du PPR. L'aléa du PPRi n'est pas déterminé à partir de ces isocotes mais bien à partir des résultats du modèle à chaque point de calcul, beaucoup plus précis que l'information donnée par les isocotes.

Dit autrement, le PPRi a comparé la cote du modèle avec la topographie Lidar en tout point, et non uniquement sur les isocotes. On pourra utilement se reporter à la note spécifique annexée rédigée pour illustrer la méthode de détermination de l'aléa et des isocotes.

Analyse de la Commission d'enquête:

La commission prend acte de la réponse détaillée et argumentée de la DDTM qui permet de bien différencier les résultats du modèle hydraulique en terme de niveaux d'aléa et les valeurs des isocotes tracées sur les plans de zonage.

Elle note que la précision réelle des mesures est proche de celle des levés terrestres et nettement inférieure à celle fixée pour comparer les offres commerciales (+ou - 10cm)

Elle note également que les isocotes, compte tenu de leur définition, ne peuvent pas servir à reconstituer l'aléa destiné à définir le zonage, mais permettent uniquement le calage sécurisé des planchers des nouvelles constructions ou des extensions et aménagements autorisés.

La commission qui n'a pas l'expertise suffisante pour en critiquer la qualité fait confiance aux services de l'Etat dans son exposé sur la méthode LIDAR. Elle considère cependant que ces arguments sont difficiles à comprendre pour des non spécialistes.

2.4 Calage des cartes par rapport aux résultats des simulations.

Il a été relevé sur de nombreux points du territoire, notamment sur les communes de Marguerittes et Bernis mais également dans d'autres communes des incohérences de calage de carte qu'il faut nécessairement rectifier. Ces erreurs de calage, compte tenu de l'impact financier et social du classement des parcelles selon l'aléa qui les concerne, revêtent une importance majeure.

Réponse de la DDTM:

Les cartographies produites dans le dossier sont à une échelle de validité de 1/5000. A la marge, il existe des erreurs de calage ou des erreurs ponctuelles inférieures à l'échelle de validité du document. A partir des registres d'enquête, les remarques justifiées sur ce sujet seront prises en compte et entraîneront une précision et un ajustement des limites du zonage.

Analyse de la Commission d'enquête: Dont acte.

2.5 La présentation des documents graphiques

L'examen détaillé des cartes de zonage réglementaire (et des cartes d'aléa), présentées pour les PPRi des 19 communes du bassin du Vistre, entraîne de la part de la commission d'enquête les remarques et questions ci-après.

Pour ce qui concerne l'aspect purement formel, elle regrette que les plans ne comportent aucun repère: ni le nom des quartiers et des hameaux, ni celui des cours d'eau générant l'aléa et les risques, ni l'indication des principales infrastructures (routières, ferroviaires ou hydrauliques), ni les équipements essentiels des diverses communes.

Sans remettre en cause le principe d'une cartographie, de l'aléa et du zonage réglementaire, établie à l'échelle du 1/5000° pour tous les PPRi, cette échelle paraît en inadéquation avec le niveau de précision poursuivi par le Maître d'Ouvrage dans certains documents.

Au regard de l'imprécision des levés topographiques qui a été soulevée précédemment, la commission s'interroge sur le bien-fondé des délimitations représentées tant pour l'enveloppe de l'aléa (et des risques) que pour la différenciation entre les différents niveaux de risques (fort, modéré et résiduel).

Ces délimitations aboutissent dans certains secteurs urbains à un "patchwork" de pastilles rouges et bleues, discontinues ou imbriquées les unes dans les autres, qui semblent accolées de manière incohérente et artificielle, sans tenir compte des limites parcellaires ou de la continuité des routes ou des voies d'écoulement des eaux (fossés et ruisseaux).

De plus, dans ces mêmes secteurs, la commission ne comprend pas le choix retenu pour le dessin des isocotes, qui conduit aussi à des incompréhensions du public et des élus, voire à des incohérences et des difficultés futures d'application et de traduction dans les documents d'urbanisme.

Par ailleurs, pourquoi, dans certaines communes, les tracés des profils des PHE ou des isocotes traversent les zones blanches alors que celles-ci ne sont pas inondables? A contrario, certaines parties de lits de torrents et cours d'eau classées en zone de risque ne présentent aucun profil de PHE.

Enfin, pourquoi existe-t-il des zones de risque fort jouxtant directement des zones blanches, alors que la topographie des lieux ne semble pas présenter de dénivellation importante entre les deux?

Réponse de la DDTM:

Lisibilité des plans

D'expérience, surcharger la carte de zonage nuit à sa lisibilité. Le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer.

L'échelle des plans

L'échelle du 1/5000° est usuellement adoptée pour représenter le zonage des PPRi, elle sert

aussi de base à une large majorité de documents d'urbanisme (POS et PLU) et au cadastre. Sa lecture n'est sans doute pas aussi accessible qu'une photo aérienne par exemple, mais le recalage sur un fond plus accessible générerait des décalages inacceptables par rapport aux contraintes imposées.

La jurisprudence est constante et considère cette échelle comme adaptée à la juste représentation du zonage des PPRi.

Précision de la carte de zonage

La qualification de l'aléa est le résultat du croisement entre la topographie du terrain naturel et les cotes d'eau calculées pour l'aléa de référence. En secteur urbain, la variation du terrain naturel et la complexité des écoulements en 2D sur de petits périmètres induit de nombreux passages d'aléa fort en aléa modéré qui expliquent la présence de pastilles en rouge et en bleu. L'analyse des remarques des registres pourra conduire, si c'est justifié, à faire évoluer le zonage dans ces secteurs.

Les infrastructures et voies d'écoulement des eaux ont été prises en compte dans la construction du modèle de sorte que le zonage dans ces secteurs est la traduction des hauteurs d'eau réellement calculées par le modèle.

La crue s'affranchit des limites parcellaires. Sur une même parcelle, la variation locale de la topographie du terrain naturel peut expliquer la présence d'une zone d'aléa fort (+ de 50 cm d'eau) et d'une zone d'aléa modéré (- de 50 cm).

Les isocotes

Concernant les isocotes, une note spécifique a été rédigée à l'attention de la commission d'enquête explicitant la méthode utilisée pour identifier les isocotes et les cotes PHE qui s'y appliquent et proposant de rectifier l'affichage sur certaines cartes de zonage (cf annexe2).

Jonction de zones à risque fort et de zones non inondables

Pour les petits fossés non débordants pour la centennale mais sensibles aux embâcles, une bande forfaitaire fonction de la taille du bassin versant a été qualifiée comme zone de danger pour éviter d'exposer des personnes et des biens. Cette bande est en zone de risque fort et est davantage justifiée par les vitesses que par les hauteurs, justifiant un aléa fort dans cet axe d'écoulement et un aléa nul au-delà.

Dans les autres secteurs, la jonction d'une zone de risque fort et d'une zone non inondable s'explique par une dénivellation d'un peu plus de 50 cm (présence d'une infrastructure, d'un fossé ou d'un remblai).

Analyse de la Commission d'enquête:

Lisibilité des plans:

Si la surcharge de la carte nuit à sa lisibilité et que le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer pour des techniciens ou des personnes habituées à manipuler des plans, il n'en est pas de même pour une majorité du public qui vient consulter les documents et vérifier les informations qui la concerne. Quelques indications paraîtraient utiles dans certains secteurs d'autant que la numérotation cadastrale ne figure pas.

L'échelle des plans:

La commission ne conteste pas l'échelle du 1/5000° des plans des PPRi, mais note qu'ils ne peuvent être comparés aux plans de zonage des POS et des PLU qui sont fréquemment agrandis au 1/2000° ou 1/2500° dans les zones urbaines et comportent la

numérotation cadastrale pour permettre une meilleure lisibilité.

La commission prend acte de la réponse concernant la jurisprudence relative à ce point.

Précision de la carte de zonage:

Compte tenu de l'incertitude sur les relevés topographiques admise ci-dessus, la commission n'est pas persuadée que les différences altimétriques relevées sur la majeure partie des parcelles bâties en zones urbaines des communes de la plaine du Vistre soient suffisantes pour expliquer un passage de zone d'aléa modéré à aléa fort sur des parcelles d'une superficie souvent inférieure à 1000m².

Il en est de même pour les variations constatées sur les infrastructures, en particulier celles suivant le sens d'écoulement des eaux.

Par contre, la commission prend acte de la position de la DDTM acceptant de faire évoluer le zonage dans les secteurs urbains modélisés en 2D après analyse des remarques des registres.

Les isocotes

La note spécifique rédigée à l'attention de la commission d'enquête est annexée au rapport.

La commission prend acte des éléments méthodologiques exposés et des propositions de rectifications des cartes de zonage en résultant, qui devraient améliorer la compréhension des plans des PPRi.

Jonction de zones à risque fort et de zones non inondables:

La commission prend acte des éléments de réponse, tout en regrettant que ces informations n'aient pas figuré dans le rapport de présentation des dossiers de PPRi, ce qui aurait permis de répondre aux interrogations de riverains concernés.

3.3.3 - OBSERVATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET OBSERVATIONS DU MAIRE

1 - Observations du Conseil Municipal

Dans sa séance du 26 juillet 2013, le conseil municipal de Vestric Candiac a émis un avis défavorable en raison de l'erreur manifeste d'appréciation commise par les services de l'Etat dans l'élaboration du projet de PPRi soumis à sa consultation. L'application d'un tel document est de nature à remettre en cause son aménagement et son développement à court terme.

Les observations sont les suivantes :

- La modélisation conduit le bureau d'étude à accentuer fortement, dans toutes les hypothèses, les phénomènes observés et révèle un impact important dans les zones urbaines. Les cartes témoignent de cette accentuation nette
- S'agissant du moyen Vistre, le temps de réponse du bassin n'est absolument pas le même que sur le haut Vistre et par voie de conséquence la vitesse de montée des eaux. Ce qui impacte les classes d'Aléa
- La modélisation du nouveau pont ne prend pas en compte sa transparence hydraulique du fait que le parapet est ajouré
- Il ressort des documents graphiques un écart important au moment du calage entre

la cote calculée et la cote observée.

Réponse de la DDTM :

1) la note du CETE annexée en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête répond à ce point.

2) Le Vistre est un cours d'eau à crue rapide comme le détaille l'argumentaire produit par la DDTM en réponse aux remarques générales de la commission d'enquête du PPR de Vestric (cf. note correspondante).

3) Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence: la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

4) L'analyse détaillée des écarts sur Vestric montre au contraire que le calage est satisfaisant sur ce secteur pour définir les paramètres de modélisation de la crue centennale. Sur le secteur de la mairie de Vestric, la cote calculée est de 15.48 mNGF, à comparer avec les différents repères levés en 2005 ; l'écart avec la moyenne des repères est donc de 10cm. Cette valeur est satisfaisante au regard de l'objectif recherché dans l'étape du calage du modèle Vistre.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission prend acte de ces réponses et constate que sur toutes les observations du conseil municipal, la DDTM ne modifie pas son point de vue. (voir ci-dessous l'analyse de la commission sur les observations du maire)

2 - Observations du Maire :

M. LAURENS JF, Maire de Vestric présente une pétition de 61 signatures et un texte de 6 pages qui sont annexés au registre d'enquête.

La pétition

Les principaux points de désaccord sont les suivants :

La ligne de déversement du pont de Candiac est prise à 14,8 m au lieu de 14,30 m NGF.

La crue de référence est majorée de 30 %. Elle est basée sur 400 m³/s alors que la crue de 2005 était de 375 m³/s.

La qualification de crue rapide est inappropriée car le temps de concentration dans la plaine de Vestric est supérieure à 24h.

Suite aux incertitudes constatées sur l'ensemble du dossier, il paraît raisonnable de diminuer de 20 cm la détermination des zones d'aléas.

Nous acceptons que la partie sud de la commune serve de bassin d'expansion de crue, mais nous refusons que la quasi-totalité de la commune soit sacrifiée.

Le texte

- **Le Rézil :**

- Oubli des traversées sous la RN 113. 4 passages oubliés entre la route du Moulin de Fouracand et le lieudit «Les tamaris». Ils permettent d'évacuer 10,8 M³/s soit 10% de la crue centennale du Rézil
- Absence de cartographie de la zone inondable du Rézil. Le document actuel du PPRI ne permet pas de connaître les secteurs les plus à risque inondation par le Rézil
- Les cartes d'aléa du Rézil et du Vistre ont été superposées. Mais le Rézil et le Vistre ne présentent pas le même risque sur la commune. L'aléa retenu est l'aléa le plus fort.

- **Le Vistre :**

- Biais sur le calage de 2005 (un tableau présente 24 points de calage dont les écarts varient de +0,47 m à 0,-12 m (1,13m est hors échantillon). 18 écarts positifs, 6 écarts négatifs. En rive droite tous les points de calage sont en dessous des résultats du modèle
- A notre sens, la modélisation présente un biais, selon BRL le calage est considéré comme satisfaisant.

Modélisation du Pont de la RD56

- La modélisation retenue n'est pas conforme au dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre du code de l'environnement de mai 2008 réalisée pour le compte du Conseil Général. Il est indiqué que le pont est susceptible de laisser passer l'eau sur 1/3 de sa transparence hydraulique au niveau du parapet. L'hypothèse de modélisation est donc trop sécuritaire
- Injection d'un bassin versant trop important du Rézil dans le modèle de plaine
- Le découpage du bassin versant du Rézil est incorrect, nous pressentons que les débits d'injection sont surestimés dans le modèle plaine Vistre.

Réponse de la DDTM :

Suite aux observations produites par Monsieur le Maire :

-pétition avec note de 6 pages

-note de 9 pages reprenant l'avis de la commune

- rapport d'Aquabane

nous apportons les réponses suivantes:

:

1) Lidar et topographie

Le PPRI est opposable à l'échelle du 1/5000 aussi toutes les sources topographiques utilisées (relevés terrestres ponctuels, profils d'ouvrage, relevés des infrastructures structurantes, profils terrestres et relevés LIDAR) pour bâtir les modèles hydrauliques sont

réalisées et validées à cette échelle.

2) Aléa

Chaque bassin versant réagit à une durée particulière qu'on appelle le temps de concentration, qui est fonction de sa taille et de sa forme.

Les bassins versants des affluents du Vistre ont des temps de concentration qui n'excèdent pas 3h. La pluie maximale locale en 3h observée en 2005 est légèrement inférieure à la pluie maximale centennale en 3h GEV. Pour les pluies inférieures à 3h, la pluie centennale GEV reste supérieure aux observations locales en 2005.

A l'échelle du bassin du Vistre, le temps de concentration est compris entre 12 et 24h (très inférieur à 72h). Si on considère les pluies de bassin en 12h et 24h, les pluies maximales observées en 2005 ont des occurrences inférieures à la pluie centennale GEV sur ces mêmes durées.

Une pluie de durée 72h et d'occurrence 130 ans n'engendre pas un débit d'occurrence 130 ans sur un bassin versant de temps de concentration de moins de 24h. C'est la pluie qui est centennale sur 24h qui va générer le débit centennal.

L'évènement de 2005 a une période de retour inférieure à 100 ans pour le Vistre et ses affluents. Cette analyse n'est d'ailleurs pas contestée dans le rapport d'Aquabane, la note du Cete de décembre 2013 fourni en annexe des réponses aux observations de la commission d'enquête explicite les choix retenus.

Les bassins de rétention retenus dans la modélisation sont ceux ayant un effet sur l'évènement de référence retenus et qui sont réalisés à l'heure actuelle.

3) Rézil

Bassin versant et fonctionnement du Rézil

Les caractéristiques et débits des bassins versants REZ01 et REZ03 ont été fournis dans le rapport.

Pour le sous bassin versant REZ02, on injecte 38 m³/s à l'amont de la RN113, soit 35% du débit hydrologique total, ce qui correspond au prorata de la surface du sous bassin REZ02 située à l'amont de la RN113, pondérée par son coefficient de ruissellement (zone urbanisée). Le reste n'est pas injecté dans le modèle Rézil, mais dans le modèle Vistre.

La RN113 étant en remblai, les limites des casiers aval du modèle Rézil correspondent à une loi classique de frottement calée à la cote de la route.

Ouvrages sous la RN113

Tous les ouvrages de franchissement de la RN113 servant à l'évacuation des eaux de débordement du Rézil ont été modélisés.

Les ouvrages de la zone Est de l'agglomération, soumise à des ruissellements pluviaux, ne sont pas pris en compte, mais les débits de ruissellement non plus.

Injection du Rézil dans le modèle Vistre

Les questions posées ne sont pas très claires. Il y a certainement confusion entre les débits de pointe du Rézil du modèle Rézil et les débits du Rézil injectés dans le modèle de la plaine du Vistre.

Le modèle Rézil n'a pas été utilisé pour l'injection dans le modèle plaine, puisque c'est une pluie de 24 heures qui est utilisée sur le Vistre, et de quelques heures sur le Rézil. Ce ne sont pas du tout les mêmes hydrogrammes, puisque ces deux cours d'eau ont des temps de réaction très différents.

4) Calage

L'analyse détaillée des écarts sur Vestric montre au contraire que le calage est satisfaisant sur ce secteur pour définir les paramètres de modélisation de la crue centennale.

Sur le secteur de la mairie de Vestric, la cote calculée est de 15.48 mNGF, à comparer avec les différents repères levés en 2005 ; l'écart avec la moyenne des repères est donc de 10cm. Cette valeur est satisfaisante au regard de l'objectif recherché dans l'étape du calage du modèle Vistre. La validité du calage ne s'étudie pas localement mais sur l'ensemble du linéaire modélisé.

5) Pont sur la RD 56

Le parapet du pont a été réalisé en «semi-transparence» avec des secteurs en balustrades. L'hypothèse que ce parapet risque d'être rapidement obstrué par les embâcles en cas de crue majeure semble réaliste et c'est pourquoi c'est ce choix de modélisation qui a été retenu dans la détermination de l'aléa.

Un test de modélisation a été réalisé afin de prendre en compte la semi-transparence: la moitié du parapet a été calé à la cote de 13.90mNGF (pied des balustrades) et l'autre moitié à la cote de 14.80mNGF (haut du parapet en pierres et des balustrades).

Dans ce dernier cas de figure, la cote au droit du pont est de 14.853mNGF au lieu de 14.965mNGF dans la configuration retenue pour le PPRi; la cote au droit des premières zones urbanisées exposées de Vestric (casierR3109) est de 15.893mNGF au lieu de 15.884mNGF.

On constate donc que ce choix de modélisation n'a aucun impact dans la détermination de l'aléa au droit des zones urbanisées de Vestric.

Le dossier "loi sur l'eau de 2006" ne prend pas en compte les données hydrologiques disponibles depuis et qui requalifient les événements centennaux au niveau du Vistre.

6) crue rapide cf note générale

7) règlement RU

La détermination des zones d'aléa résiduel n'est pas le fruit d'une modélisation hydraulique mais le fruit d'une approche hydrogéomorphologique décrite dans le rapport de présentation. En zone R-U, pour tenir compte de la faible exposition au risque inondation et de la faible capacité d'expansion de la crue, le règlement du PPR est très peu restrictif. Il s'attache simplement à interdire les installations très vulnérables (établissements stratégiques, Station d'épuration, ...) dans ces secteurs qui restent malgré tout inondables.

8) mesures de réduction de la vulnérabilité

Par définition, l'auto-diagnostic doit être réalisé par le particulier, il ne nécessite donc aucun agrément. Il est simplement demandé au particulier de comparer la cote de son terrain rattaché au NGF avec la cote de la PHE. Il n'y a donc aucune validation à attendre, le levé faisant foi. Les mesures imposées ont pour objectif de mettre en sécurité les particuliers et leur bien personnel. Cette charge devrait donc incomber entièrement aux particuliers.

Pour soutenir la démarche et alléger la charge aux particuliers, ces mesures sont financées à 40 % par l'Etat. D'autres financeurs comme le département ou la région peuvent également soutenir financièrement ces actions.

Analyse de la commission d'enquête :

La commission d'enquête note que la DDTM a répondu à toutes les questions soulevées par la commune, le maire et le rapport «Aquabane».

Mais elle n'a pas l'expertise suffisante pour apprécier leur qualité. Elle note que ces

réponses sont très techniques et n'améliorent pas beaucoup la compréhension, pour un public non spécialisé, du dossier de PPRi. Deux positions s'affrontent :

Celle des services de l'Etat qui tend à renforcer la prévention, et celle du citoyen concerné qui ne comprend pas les résultats des études techniques, ce qui le pousse à mettre en cause leur qualité et/ou leur objectivité.

La commission comprend la position des services de l'Etat qui doivent assumer la prévention du risque contre les inondations, position d'autant plus compréhensible dans la période actuelle du fait de la succession de catastrophes naturelles récentes liées au risque inondation.

Cette position, traduite dans le PPRi, demande de la part de la population un effort très important, d'autant que la présentation des zones inondables à partir d'une simulation hydraulique ne correspond pas à leur souvenir de la crue de 2005.

La crue de référence calculée par cette simulation délimite des zones inondables beaucoup plus importantes en surface et en gravité que celles qui avaient été constatées en 2005.

Cette compréhension de l'effort à consentir par la population des zones concernées aurait dû faire l'objet d'échanges dans la phase de concertation qui s'est déroulée avant l'enquête publique.

Ces échanges apparemment n'ont pas eu lieu, la concertation ne s'est pas déroulée dans cette démarche. Elle n'a pas permis d'aboutir à un projet commun ou tout au moins à un projet accepté, et a conduit les différents acteurs à se maintenir dans des positions retranchées et inconciliables.

La commission d'enquête constate que le projet présenté est en cohérence logique avec les principes et les doctrines en matière d'élaboration de PPRi et que la DDTM n'a jamais dévié de sa position initiale.

3.3.4 - OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GARD

1 - Observations de portée générale

Nous tenons tout d'abord à vous réaffirmer que l'agriculture est une activité économique à part entière, au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Les surfaces agricoles représentent à elles seules 27.3% de la superficie totale du Gard (4.2% de surfaces urbanisées et 68.5% de surfaces naturelles). Le secteur agricole a un poids économique important, près de 7% du PIB départemental. De plus, l'activité agricole est la seule à pouvoir valoriser des surfaces rurales qui présentent un fort potentiel de production, même lorsqu'elles sont situées en zone inondable.

L'agriculture est une composante essentielle à notre département. Elle façonne notre paysage, crée de la biodiversité et génère de nombreux emplois, que ce soit au sein même des exploitations (employés permanents ou saisonniers) ou dans des entreprises en amont et en aval à l'activité agricole (coopératives, entreprises agro-alimentaires...).

De par sa nature fluctuante, notre activité économique nécessite des évolutions constantes et impératives, afin de s'adapter aux marchés et aux réglementations nouvelles.

L'esprit de la loi préconise la mise en avant du principe des prescriptions et non l'application d'un principe de précaution qui aurait comme effets induits de bloquer toute évolution des structures en place, de geler ces territoires inondables, condamnant par là même l'activité

agricole dans ces secteurs.

A notre époque, nous pensons qu'il est possible de conjuguer réduction du risque et pérennisation de l'activité agricole. Ce risque a toujours été présent dans le département et fait l'objet d'une transmission séculaire dans le milieu agricole local. Les systèmes et procédures d'alerte et d'informations sont de plus en plus perfectionnés, fiables et efficaces. Nous ne négligeons pas le fait que des règles de constructibilité adaptées sont nécessaires, mais cela ne doit pas entraîner pour autant la vitrification du territoire et la perte d'une activité économique majeure pour le département.

Concernant les dégâts aux cultures, le risque le plus important est la durée de submersion. Une longue période d'immersion peut engendrer la mortalité de la culture par asphyxie racinaire. En ce sens, nous émettons le vœu que les projets de revitalisation du Vistre de Nîmes à Aubord et plus encore le projet RFF soient l'opportunité d'améliorer autant que faire ce peut le ressuyage des plaines agricoles de la commune de Vestric Candiac.

2 - Observations particulières :

En matière de règles d'urbanisme

Nous ne trouvons pas justifié le fait d'assujettir la possibilité de construire à la qualité de l'exploitant à titre principal, le droit de l'urbanisme étant lié au sol et non à la personne.

Réponse de la DDTM :

Le maintien des champs d'expansion des crues est un des trois axes de luttes contre les inondations. L'inconstructibilité en NU dans le PPRI est la conséquence de ce principe. Pour prendre en compte les spécificités et particularités du milieu agricole, le règlement du PPRI autorise des constructions liées à l'activité agricole en zone d'expansion de crues en dehors de la zone de danger.

En termes de possibilités de construction

Nos demandes sont toujours les mêmes et sont reprises dans le document de la Chambre d'Agriculture du Gard.

Pour les zones d'aléa fort, différenciation entre aléa très fort (supérieur à 1.50m) de l'aléa fort (entre 50cm et 1.50m).

- Aléa très fort : pas de constructions nouvelles mais possibilité d'extension de bâtiments existants dans la limite de 20% d'emprise au sol et mise en place des mesures de réduction de la vulnérabilité et/ou de mise aux normes.

- Aléa fort : possibilité d'extension de bâtiment selon les besoins de l'exploitation avec mise en place de mesures de réduction de la vulnérabilité et/ou de mise aux normes et possibilité de construction nouvelle : hangar à double entrée avec habitation à l'étage.

- Pour la zone d'aléa modéré, possibilité de construction sous réserve que le bâtiment soit en fonction des besoins nécessaires à l'activité agricole, avec activité au rez-de-chaussée et habitation à l'étage et que le plancher soit à TN+50cm.

- En aléa résiduel, même règle avec habitation en rez-de-chaussée avec tout à TN+30 cm.

Réponse de la DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en

annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

-La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

-dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers passera de TN+50 à TN+30cm.

En matière de mesures sur les biens et les activités existants

Tout d'abord, nous pensons nécessaire de préciser dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger doit pouvoir se rapprocher de la DDTM pour obtenir la côte PHE, afin de juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues, avec mention explicite que ces mesures soient rendues possibles.

Ensuite, nous jugeons que les seuils proposés, contrainte de 20% prévue en cas d'extension de bâtiments ou limitation à 600m² des nouveaux bâtiments agricoles, sont un frein, voire un obstacle, à tout développement économique des exploitations. Le contrôle des demandes concernant les constructions nécessaires à l'activité agricole est assuré par le code de l'urbanisme.

Enfin, nous estimons que la mise en place systématique de batardeaux n'est pas la solution la plus pertinente, surtout lorsque les hauteurs d'eau sont conséquentes. En effet, les ouvertures des entrées des hangars agricoles sont importantes (5m) et la fiabilité du matériel ne permet pas une protection efficace. De plus, le bâtiment encourt des risques au niveau de ses fondations de part une augmentation trop conséquente de la pression sur le bâtiment. Nous suggérons de recommander cette mesure dans le cadre des bâtiments agricoles.

Réponse de la DDTM :

Dans l'emprise de la crue de référence, les cotes PHE sont mentionnées sur les plans de zonages. Cependant, la cote des niveaux des planchers des constructions n'étant pas connue, il n'est pas possible de juger des mesures à mettre en œuvre.

-les limitations de constructions agricoles (à 600m²) et d'extension (à 20%) est le fruit d'une concertation avec les acteurs économiques prenant en compte d'une part la vulnérabilité de l'activité économique face aux inondations et d'autre part, le besoin de développer l'activité sur un site contraint. Le choix de ces seuils est consensuel.

-Le diagnostic fixe les mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées. seules les mesures obligatoires sont subventionnées.

Proposition : sauf en cas d'impossibilités techniques liées à la la pérennité de la structure -dans le cadre de la concertation, la réunion qui s'est tenue à la DDTM à la demande de la Chambre d'agriculture le 6 septembre 2013 a permis d'évoquer la prise en compte du risque inondation avec l'activité agricole dans le Gard. Les principes retenus dans le règlement du PPRI n'ont pas été remis en cause par les représentants de la chambre d'agriculture.

Analyse de la commission d'enquête :

Contrairement à ce qui est indiqué par la DDTM, il est manifeste que les principes retenus dans le règlement ne font pas consensus avec les demandes de la profession agricole.

Il est regrettable que sur un territoire où cohabitent depuis toujours à la fois une importante activité agricole et un risque inondation également important, les services de l'état n'aient pas pu mettre en place une doctrine spécifique qui préserverait la destination de l'unité régionale ou locale agricole et la nécessité de protéger les personnes et les biens des conséquences du risque inondation.

Car l'agriculture est très diversifiée, et la doctrine ne pourrait être basée sur une uniformisation des règles générales.

Se réfugier derrière des règles générales sans prendre en compte les spécificités locales semble contraire au fait que le législateur prévoit l'établissement d'un PPRi à l'échelon de chaque territoire communal. Il en résulte, en bonne logique que les prescriptions « du guide régional ou national » constituent un cadre qui doit être adapté en fonction des besoins et des contraintes de chaque commune.

Il est incontestable qu'il appartient au PPRi de prévoir le maintien de champs d'expansion des crues et donc de rendre non urbanisables des superficies non négligeables du territoire communal. Il apparaît cependant normal et non contradictoire à l'objectif recherché, de prévoir des règles de construction des bâtiments liés à une exploitation agricole qui permettent à celles-ci de se développer pour survivre. Leur développement étant la condition indispensable à leur survie. Manifestement permettre des extensions supérieures aux plafonds prévus par le règlement ne supprimerait pas significativement les champs d'expansion de crues.

Une concertation avec les organisations agricoles (dont la chambre d'Agriculture) et les services de l'Etat pourrait établir pour chaque dossier de développement les règles (intérêt pour la survie de l'exploitation, ratio entre la superficie des bâtiments et celles des terres agricoles, prescriptions de construction etc..).

3.3.5 - OBSERVATIONS DU CONSEIL GENERAL DU GARD

1 – Sur le règlement

Observation du Conseil Général

P 6 La définition de la notion d'espace refuge doit permettre de vérifier si le bâti pré existant satisfait ou non à cette obligation. A la lecture de la rédaction actuelle nous pouvons en conclure qu'une maison à étage sans trappe, balcon ou terrasse ne satisfait pas pleinement aux exigences du PPRi et qu'il convient qu'elle s'équipe d'un accès extérieur conforme aux exigences du dit PPRi. Dans un souci de clarté et de pragmatisme il conviendrait de préciser la définition de l'espace refuge comme suit afin de distinguer ce qui est exigé lors de la création de ce qui préexiste:

«Zone refuge : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création et fenêtre pour espace préexistant). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel».

Réponse de la DDTM : [Modification du règlement pour l'espace refuge.](#)

Analyse de la commission d'enquête : **Dont acte.**

Observation du Conseil Général :

P15 dans le domaine de l'entretien et d'une manière générale pour l'ensemble des communes concernées par un PPRI et quels que soient les zonages, il pourrait utilement être précisé, dans les clauses réglementaires notamment (2^{ème} partie, clauses réglementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux) que les travaux d'entretien des infrastructures routières existantes (renouvellement des revêtements, curage des fossés..) sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien des bâtiments.

Réponse de la DDTM :

[Préciser que les travaux d'entretien des infrastructures existantes sont admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments. Modernisation du réseau infrastructure: inclure un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets.](#)

Analyse de la commission d'enquête :

Nous prenons acte de ce qu'apparemment la DDTM fait droit à la demande du Conseil Général.

Observation du Conseil Général :

Concernant la modernisation du réseau, il est essentiel que les articles 2 de l'ensemble des zones mentionnent explicitement à l'article 2-3 relatif aux « autres projets et travaux », un alinéa relatif à l'exécution des travaux de voirie. Celui-ci pourrait être rédigé de la façon suivante :

Les projets de création et/ou de recalibrage de voirie sont admis dès lors que ceux-ci auront obtenu les autorisations administratives qui s'imposeront en fonction de la nature du projet (utilité publique, loi sur l'eau, permis d'aménager,...)

Cette disposition est essentielle pour la faisabilité des projets routiers portés par le Département, mais également pour ceux portés par d'autres collectivités.

Réponse de la DDTM : [Inclus dans les projets d'intérêts généraux.](#)

Analyse de la commission d'enquête :

Effectivement la rubrique 2-3.m prévoit que les équipements d'intérêt général sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable.

Observation du Conseil Général :

Par ailleurs, la rédaction de l'alinéa r) **qui autorise les opérations de déblais/remblais** est à expliciter par le fait qu'un éventuel remblai pourra être autorisé dans la mesure où celui-ci sera compensé par un volume de déblai au moins égal.

Réponse de la DDTM : [L'alinéa r est suffisamment explicite pour ne pas être modifié.](#)

Analyse de la commission d'enquête :

Il apparait en effet que la précision demandée supprimerait toute controverse dans l'application de l'article 2-3.r du règlement.

2 - Sur les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants

Observation du Conseil Général :

Sans remettre en cause l'efficacité des mesures de réduction de la vulnérabilité proposées dans le règlement sur le bâti existant, nous nous interrogeons sur leur mise en œuvre effective en l'absence de dispositif collectif d'animation et d'accompagnement technique à la réalisation de telles mesures. En effet, lier leur financement au seul caractère obligatoire des dites mesures nous semble plus de nature à fragiliser la situation des citoyens potentiellement concernés eu égard à la complexité de la réduction de la vulnérabilité et au risque assurantiel en cas de non respect du règlement. Il eut été certainement plus efficace de conditionner le financement des travaux individuels à l'existence d'opération collective d'accompagnement technique locale type, PIG ou OPAH, pouvant par ailleurs drainer des financements complémentaires à ceux de l'Etat.

Si effectivement chacun s'accorde sur le fait que sans animation, peu de mesures seront mises en œuvre par les particuliers, il nous semble plus pertinent de conseiller ou inciter à la réalisation d'une telle démarche plutôt que de créer du droit supplémentaire en la rendant obligatoire.

Seul les diagnostics complets véritables outils de culture du risque et de responsabilisation des particuliers pourraient être rendus obligatoires et le financement des mesures conditionnées à la mise en œuvre d'une opération collective.

Réponse de la DDTM :

Un pilotage global est certes le moyen le plus efficace pour mettre en œuvre une politique de réduction de la vulnérabilité, mais ce n'est pas l'objet du PPRi que d'organiser cette mise en œuvre.

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte.

Observation du Conseil Général : Auto diagnostic pour les autres bâtiments.

P 40 Son contenu est limité à la fourniture d'un plan faisant apparaître les cotes d'aléa du PPRi à l'intérieur du bâtiment. Il n'est aucunement fait mention d'une analyse des points de vulnérabilité du bâtiment, ni des mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées à préconiser. Ces éléments nous paraissent indispensables dans un diagnostic pour in fine guider le propriétaire dans le choix de ses travaux.

Réponse de la DDTM : L'auto diagnostic détermine la cote à l'intérieur du bâtiment, suffisant pour la mise en œuvre des autres mesures obligatoires.

Analyse de la commission d'enquête :

La question semble porter sur l'auto-diagnostic demandé aux propriétaires privés, prévu à la page 44 du règlement. Il apparait en effet qu'il n'est pas nécessaire de demander aux propriétaires privés des renseignements autres que ceux prévus par le dernier alinéa de l'article IV-1.1 du règlement.

Observation du Conseil Général :

Installation de batardeaux. Plutôt que de parler d'ouvrants, n'est il pas plus « juste » de n'imposer les batardeaux que sur les accès et grilles d'aération si elles sont au même niveau que les accès ou en dessous. En effet, en cas de forte crue (supérieure à 80cm) l'eau passe par-dessus le batardeau et pénètre dans la maison avant d'atteindre les autres ouvrants styles fenêtres.

Réponse de la DDTM :

Les grilles d'aération sont considérées comme des ouvrants (cf lexique).

Analyse de la commission d'enquête : Dont acte**Observation du Conseil Général :**

Enfin, pour faciliter le repérage sur les plans de zonage, il serait souhaitable de compléter les fonds de plans par la numérotation des routes départementales et l'appellation des principales voiries communales.

Réponse de la DDTM:

Surcharger la carte nuit à sa lisibilité. Le fond cadastral et les bâtiments permettent de se repérer.

Analyse de la commission d'enquête :

Voir ci-dessus, la même observation ayant été faite par la C E.

3.3.6 - OBSERVATION DU CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE

Afin de lever toute ambiguïté, le CRPF demande que soit précisé que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation ne sont pas visés.

Le CRPF émet un avis favorable aux dix-neuf projets de PPRI du Bassin versant du Vistre sous réserve de cette modification dans le règlement des PPRI.

Réponse de la DDTM :

La commune dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Analyse de la commission d'enquête :

L'observation porte sur le stockage temporaire qui suit immédiatement la coupe et qui donc ne peut se faire que sur les lieux. Il semble que l'on pourrait faire droit, si c'est le cas, à la demande en l'assortissant au besoin d'un délai de stockage maximum.

=====

**TITRE II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION
D'ENQUETE**

PREAMBULE

Le département du Gard est soumis depuis de nombreuses décennies à des événements pluvieux qui, en raison de leur intensité peuvent avoir des conséquences particulièrement catastrophiques sur les biens et sur les personnes. Depuis 50 ans on a noté, dans la Région, 200 pluies diluviennes de plus de 200 mm en 24 heures.

Ces épisodes pluvieux intenses appelés pluies cévenoles peuvent provoquer des cumuls de pluies de plusieurs centaines de millimètres en quelques heures. Ils sont observés en toute saison, mais les 2 périodes les plus propices sont : mai à septembre et l'automne

L'aggravation et la répétition des crues catastrophiques dans le Gard se sont traduites par des dégâts très impressionnants en 1958, 1988, 2002, 2003, et 2005. Cette aggravation est très fortement liée au développement d'activités urbaines, industrielles et agricoles dans des zones à risques.

Dans ces zones, et notamment dans la plaine de la «Vistrenque» qui s'étend au sud de l'agglomération nîmoise, sur une surface de 480 Km² et un linéaire d'environ 36 Km, l'Etat est conduit à renforcer sa politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi).

Le cadre législatif des PPRi est défini par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2013, et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

L'ensemble est codifié aux articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Selon la loi, un PPRi doit, sur l'ensemble du territoire communal, identifier et délimiter les différentes zones en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Il s'agit:

Des zones exposées aux risques (Zones de danger) afin d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement, ou dans le cas où ces aménagements pourraient être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être utilisés ou exploités.

Des zones qui ne sont pas directement exposées au risque (zones de précaution) mais où des aménagements pourraient aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux afin d'y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il doit également sur ce même territoire définir les mesures :

De prévention de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui peuvent incomber aux particuliers,

Relatives à l'aménagement l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, et espaces existants qui doivent être prises par les propriétaires ou les utilisateurs.

Les projets de PPRi de la Vistrenque dont l'élaboration technique a été confiée par la DDTM au bureau d'études BRL Ingénierie concernent 19 communes : Aubord, Beauvoisin, Bernis, Bezouze, Bouillargues, Cabrières, Caissargues, Générac, Lédénon, Manduel, Marguerites, Milhaud, Poulx, Redessan, Rodilhan, Saint Gervasy, Uchaud, Vauvert, et Vestric-et-Candiac.

Chaque territoire communal a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques inondations dont le dossier est présenté, dans la commune concernée, à l'enquête publique.

Après la phase d'élaboration technique des dossiers, la DDTM a présenté et transmis aux différentes communes, au cours de réunions de concertation, la carte d'aléa (le 21/10/2011) et la carte de zonage réglementaire (le 20/12/2012.). D'autres réunions de concertation

bilatérales et spécifiques ont également été tenues entre les communes et la DDTM

Avant l'ouverture des enquêtes publiques, des réunions publiques à l'initiative de la DDTM ont été tenues pour présenter le dossier au public. 4 réunions publiques ont été tenues à Uchaud (le 12 juin), Vauvert (le 13 juin), Bouillargues (le 17 juin) et Marguerites le 3 juillet..

Le 11 juin 2013, les dossiers ont été transmis pour avis à la commune concernée et aux organismes associés avant d'être soumis à la présente enquête publique.

La Commune ainsi que la Chambre d'Agriculture ont donné, dans le délai réglementaire, un avis défavorable.

Le Centre régional de la Propriété Forestière a donné un avis favorable avec réserve

Le Conseil Général, le Conseil Régional, le SCOT Sud Gard n'ont pas donné leur avis dans le délai réglementaire. Il est donc réputé «tacitement» favorable.

La DDTM a tiré le bilan de la concertation dans un texte daté du 2 septembre 2013

Toutefois, Le Conseil Général a transmis ses observations à la commission d'enquête dans un courrier daté du 27 septembre 2013.

Ces avis ont été analysés dans le rapport.

A la suite de l'enquête publique, et après la prise en compte éventuelles des observations, du public, des personnes publiques associées et de la commission d'enquête, le PPRi pourra être approuvé par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral d'ouverture de la procédure d'enquête publique du PPRi de la commune de Vestric Candiac a été pris le :17 juillet 2013 sous le N°2013-196-0040.

CHAPITRE 1 - LE PROJET PRESENTE AU PUBLIC

Le projet de PPRi est soumis aux articles du code de l'environnement et notamment les articles L.562-1 et suivants. Il permet de traduire en dispositions réglementaires le travail d'identification des risques.

Le PPRi réglemente l'utilisation des sols. Il répond aux objectifs suivants :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.
- Interdire le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPRi a également un objectif de sensibilisation et d'information de la population sur les risques et les moyens de s'en prévenir. Il peut imposer des mesures destinées à réduire la vulnérabilité des biens existants et de leurs occupants.

Le dossier présenté à l'enquête publique comprend :

1. Un Rapport de présentation
2. Un Résumé non technique
3. Le Règlement du PPRi qui présente pour chaque zone les règles, contraintes

et dispositions qui encadrent l'aménagement urbain et rural. Dans les zones déjà urbanisées ou aménagées, elles encadrent les travaux éventuels à réaliser.

4. Une carte de zonage qui délimite des Zones qui se distinguent par leur exposition au risque inondation. Ce zonage qui identifie les risques est obtenu en croisant l'aléa avec les enjeux.
5. Les Annexes techniques du rapport de présentation
6. Une carte de l'Aléa
7. Les avis des Personnes publiques associées reçues dans les délais réglementaires (la Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard, le Centre Régional de la Propriété Forestière). Les avis tacites du Conseil Général et du Conseil Régional.
8. Le bilan de la concertation dressé par la DDTM le 2 septembre 2013.

Le risque est le croisement de l'aléa et des enjeux :

L'aléa est la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement pour une crue de référence dont on modélisera les effets pour tenir compte des particularités hydro- géomorphologiques du territoire étudié. Ici la crue de référence qui a été choisie est la **crue centennale**.

Les enjeux sont l'ensemble des personnes, des biens et des intérêts économiques susceptibles d'être affectés par l'aléa identifié en un lieu donné.

Conformément à l'article L.562-1 du code de l'environnement, deux grands types de zone ont été définis: les zones de danger directement exposées aux risques, et les zones de précaution non directement exposées aux risques.

- Les zones de danger: Ces zones directement exposées au risque sont constituées des zones à aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence dépasse 0.5 m.
- Les zones de précaution. Elles sont constituées :
 - D'une part des zones d'aléa modéré (M) où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure à 0.5 m
 - D'autre part des zones d'aléa résiduel (R) qui comprennent les secteurs non inondés par la crue de référence.

Les enjeux sont identifiés à partir de l'urbanisation existante. On distinguera, les zones urbaines (U) avec le cas particulier des centres urbains (Ucu) et les zones non urbaines (NU)

Ainsi, le croisement des aléas (Fort, Modéré, Résiduel) avec les zones d'urbanisation (NU, U, et Ucu) conduit à identifier 9 types de zones qui obéissent chacune à un règlement spécifique.

Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

- En rouge les zones soumises à interdiction, avec principe général d'inconstructibilité sauf les aménagements du règlement destinés à permettre une évolution contrôlée des exploitations agricoles.
- En bleu les zones soumises à prescription.

1 - zone de danger

Zone **F-U : (rouge)** zone urbanisée inondable par un Aléa Fort

zone **F-U-cu : (rouge)** pour Aléa Fort en centre urbain dense

zone **F-NU : (rouge)** pour secteur d'aléa fort non urbanisé

2- zone de précaution

zone M-U : (bleu) zone urbanisée inondable par aléa modéré

zone M-Ucu (bleu) permet de concilier les exigences de la prévention et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le développement urbain

zone M-NU : (rouge) pour secteur d'aléa modéré non urbanisé

zone R-NU : (rouge) R-U : (bleu) (éventuellement) R-Ucu (bleu) zones non inondables à la crue de référence.

CHAPITRE 2 - LA PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour conduire l'enquête publique, la commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Nîmes par décision N° E13000043/30 du 27 mars 2013.

L'Arrêté préfectoral n°2013-196-0040 du 17 juillet 2013 a ouvert l'enquête publique.

Il prescrit que l'enquête se déroule sur une durée de 32 jours du 13 septembre 2013 au 14 octobre 2013, avec 3 permanences de la commission d'enquête en mairie de Vestric Candiac

Le 13 septembre 2013 de 9 h à 11 h 30,

Le 12 septembre 2013 de 14 h à 17 h,

Le 14 octobre 2013 de 14 h à 17 h.

Un dossier et 3 (trois) registres d'enquête côtés et paraphés par un membre de la Commission d'Enquête ont été déposés en Mairie et tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture de la Mairie.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral en particulier pour ce qui concerne la publicité et la libre expression du public dont l'information a été réalisée correctement avant et pendant l'enquête.

Compte tenu du nombre très important d'observations, le délai de remise du rapport du commissaire enquêteur a été reporté au 31 janvier 2014 en conformité avec les articles L.123-15 et R.123-9 du code de l'environnement.

En cours d'enquête, un membre de la Commission d'Enquête a rencontré le maire de Vestric Candiac.

A l'issue de l'enquête les registres ont été clos par un membre de la Commission d'Enquête.

Au cours des 3 permanences en mairie, un membre de la Commission d'enquête a reçu 11 personnes (ou groupes de personnes). Par ailleurs, 46 personnes ou groupes de personnes ont déposé des observations sur les registres qui avaient été mis à la disposition du public.

Toutes les observations du public, ainsi que celles émises par la Commune, la Chambre d'Agriculture du Gard et le Conseil Général du Gard et le CRPF ont été soumises à la DDTM qui a fait part de sa position.

La commission d'enquête a fait une analyse des observations et des réponses apportées par la DDTM.

CHAPITRE 3 - CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

3.1 - SUR LA PROCEDURE

La commission d'enquête note que la procédure a été parfaitement respectée conformément au code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique. Le dossier était complet, il comprenait l'avis reçu des personnes publiques associées et du conseil municipal. Un membre de la commission d'enquête a rencontré le Maire au cours de l'enquête. Les registres mis à la disposition du public ont été parfaitement gérés par le personnel de la mairie.

Toutefois elle constate que la DDTM a donné les réponses aux notifications des observations à la commission d'enquête avec beaucoup de retard (3 mois après la clôture de l'enquête publique). Le report du délai de remise du rapport d'enquête publique qui en a résulté a été fait en conformité avec le code de l'environnement (article L.123-15). Ce retard n'a pas provoqué de perturbation à l'enquête publique proprement dite, il a été causé par le nombre élevé des observations d'une part et l'important travail de réflexion et d'analyse qu'elles ont demandé à la DDTM, maître d'ouvrage d'autre part.

L'enquête a été clôturée le 14 octobre 2013.

La commission d'enquête a remis à la DDTM le procès-verbal de synthèse des observations le 18 octobre 2013.

La DDTM a fait parvenir sa réponse seulement le 16 janvier 2014. (Compte tenu du nombre important d'observations et conformément au code de l'environnement le délai de remise du rapport de la commission d'enquête a été prolongé jusqu'au 31 janvier 2014.)

3.2 - SUR LE PROJET ET SA PRESENTATION AU PUBLIC

La Commission d'Enquête note que le rapport de présentation expose clairement la problématique des inondations et les objectifs du PPRi, Par contre elle considère que le projet présenté n'a pas convaincu le public du bienfondé de la localisation de leurs parcelles par rapport au risque inondation.

Le dossier apparaît être d'une cohérence et d'une logique internes acceptable, basé sur un important travail d'études hydrauliques dont on regrette le manque de résumés non techniques qui auraient permis de rendre sa compréhension à la portée d'un public non spécialisé.

La Commission d'Enquête regrette, ce qui est le cas pour la plupart des PPRi, que les documents réalisés et présentés au public manquent parfois, pour les personnes peu habituées à lire des plans, de lisibilité et de précision essentiellement dans les zones urbaines (les cartes de zonage réglementaire sont au 1/5 000, et n'indiquent pas les références cadastrales des parcelles.).

Elle regrette que le dossier de présentation ne développe pas plus longuement l'information sur les démarches à réaliser dans la période «après approbation du PPRi» et sur les mesures à prendre, pour éclairer le public sur la mise en conformité de leur habitation.

La période «après approbation du PPRi» est en effet une période importante qui demande un accompagnement des administrés. Cette observation a d'ailleurs été relevée par le Conseil Général du Gard, dans son avis : «Nous nous interrogeons sur la mise en œuvre effective des mesures de réduction de la vulnérabilité proposées, en l'absence de dispositif collectif d'animation et d'accompagnement technique à la réalisation de telles mesures».

La commission d'enquête constate que le projet présenté est en cohérence logique avec les principes et les doctrines des services de l'Etat en matière d'élaboration des PPRi et que la DDTM n'a jamais dévié de sa position initiale.

Elle regrette qu'il n'y ait pas eu un travail de terrain plus visible de vérification des résultats de la simulation hydraulique. Cette visibilité aurait pu en effet être un élément à la disposition du maître d'ouvrage, de mieux faire comprendre à la population les hypothèses retenues et les résultats de la simulation hydraulique.

Ces points étant relevés, il apparaît globalement que le projet de PPRi présenté au public était de qualité technique acceptable, même s'il demande de la part du public un réel effort pour faire confiance aux services de l'Etat, garant de la protection des biens et des personnes, sur les paramètres qui ont été utilisés pour la simulation hydraulique et qui ont conduit à des résultats très contestés.

Même si, à la marge, on peut discuter sur des interprétations différentes des textes, le PPRi présenté était conforme à la réglementation du code de l'environnement, notamment dans son article L.562-1

3.3 - SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION

La concertation liée à l'élaboration du PPRi est prévue par l'article L562-3 du code de l'environnement : «Le Préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de Plan de prévention des risques naturels prévisibles».

Dans l'article 2 de l'arrêté n°2010-349-0026 portant élaboration d'un PPRi du 15 décembre 2010, le préfet du Gard a défini ces modalités :

- Réunions d'information et de travail avec les élus communaux afin de présenter la démarche, examiner les cartes d'aléas et les mesures réglementaires et présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique
- Mise à disposition de documents d'information (à la DDTM et sur le site de la DDTM)
- Tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats

Le bilan de la concertation a été tiré par la DDTM, dans un document daté du 2 septembre 2013. Ce document précise :

Deux réunions de présentation générale ont été organisées : le 21 octobre 2011 (procédure et grands principes des PPRi, restitution de l'aléa de référence) et le 20 décembre 2012 (projet de zonage de règlement) devant les élus et les partenaires (syndicat de bassin).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes le soin d'analyser les documents et faire valoir tout besoin de réunions de concertation bilatérale (une trentaine de réunions bilatérales ont été conduites pour examiner les enjeux sur l'ensemble des 19 communes du bassin concerné par le Vistre)

Pour la commune de Vestric et Candiac, deux réunions bilatérales ont été organisées avec la commune :

Le 27 janvier 2012 en présence du Maire et adjoints, des bureaux d'étude Aquabane, Adèle SFI et le cabinet de géomètre expert Chivas, afin d'expliquer la méthode et le choix de l'évènement de référence.

Le 7 mai 2013 pour confirmer l'inconstructibilité de nouveaux logements sur des terrains en aléa fort urbain et non urbain. La commune a confirmé dans un courrier du 13 mai 2013 sa demande de classement en zone urbaine de terrains situés en aléa modéré à l'Ouest du groupe scolaire.

Quatre réunions publiques dont l'information a fait l'objet d'une publicité dans le Midi Libre se sont tenues pour l'ensemble des 19 communes de la Vistrenque (Uchaud le 12 juin 2013, Vauvert le 13 juin 2013, Bouillargues le 17 juin 2013 et Marguerittes le 3 juillet 2013).

La phase de consultation des Personnes Publiques associées a été lancée le 11 juin 2013. L'avis du SCOT Sud Gard a également été sollicité.

Conclusion sur le bilan de la concertation

La commission d'enquête note que les structures de concertation ont bien été utilisées et que de nombreuses rencontres et réunion de travail ont rassemblé les services de l'Etat et les élus.

Mais la concertation entre tous les acteurs du PPRi (Municipalité, Personnes Publiques Associées, particuliers, Services de l'Etat) a été difficile, comme elle l'est pour toute commune impactée par des zones inondables et n'a pas permis d'aboutir à un projet commun ou tout au moins à un projet accepté.

En effet, 2 positions s'affrontent :

Celle des services de l'Etat qui tend à maximaliser la prévention, et celle du citoyen concerné qui ne comprend pas les résultats des études techniques, ce qui le pousse à mettre en cause leur qualité et/ou leur objectivité.

La commission comprend la position des services de l'Etat qui doit assumer la prévention du risque contre les inondations, position d'autant plus compréhensible dans la période actuelle du fait de la succession de catastrophes naturelles récentes liées au risque inondation.

Cette position traduite dans le PPRi demande de la part de la population un effort très important de confiance envers services de l'Etat, d'autant que la présentation des zones inondables à partir d'une simulation hydraulique ne correspond pas à leur souvenir de la crue de 2005.

La crue de référence calculée par cette simulation délimite des zones inondables beaucoup plus importantes en surface et en gravité que celles qui avaient été constatées en 2005.

Cette compréhension de l'effort à consentir par la population des zones concernées aurait dû faire l'objet d'échanges dans la phase de concertation qui s'est déroulée avant l'enquête publique.

Ces échanges apparemment n'ont pas eu lieu, la concertation ne s'est pas déroulée dans cette démarche. Elle n'a pas permis d'aboutir à un projet commun ou tout au moins à un projet accepté, et a conduit les différents acteurs à se maintenir dans des positions retranchées et inconciliables.

Cette divergence de position s'est manifestée tout au long de l'enquête publique. Les observations du public, dont la plupart portaient sur les aspects généraux du PPRi (peu d'observations concernaient des points particuliers du zonage) étaient récurrentes, et on peut penser que la municipalité a eu une politique de communication très influente sur la formulation des observations par le public.

Par ailleurs la concertation aurait pu également porter sur la période «après approbation du PPRi» qui, comme le souligne le conseil général du Gard, doit être organisée pour informer la population et mutualiser les démarches dans la mise en œuvre des mesures de

mitigation nécessaires.

La commission note que la commune n'a pas présenté d'observation concernant le classement en zone urbaine des terrains classés en aléa modéré situés à l'ouest du groupe scolaire comme elle en avait manifesté l'intention dans un courrier adressé à la DDTM le 13 mai 2013.

3.4 - SUR LES OBSERVATIONS RECUES SUR LES REGITRES D'ENQUETE

46 observations ont été portées par le public sur le registre d'enquête. Elles se sont ajoutées aux observations des Personnes Publiques Associées (Chambre d'agriculture, Conseil Général, CRPF) et à celles de la commission d'enquête

La DDTM a répondu à toutes les observations. Ces réponses très techniques ont été dans l'ensemble, acceptées par la commission dans la mesure où :

Elle considère que les services de l'Etat sont les garants de la prévention,

Qu'elles apparaissent d'une certaine logique et d'une cohérence internes,

Et que les contraintes au développement urbain que le PPRi imposera à la commune sont préférables à une prévention insuffisamment préparée, notamment face à la multiplication des événements exceptionnels que l'on constate dans la période actuelle.

3.5 - SUR LES AMELIORATIONS AU PROJET PRESENTE

Sur les améliorations acceptées par la DDTM :

Aucune observation émise par le public n'a été acceptée par la DDTM.

Seules 2 observations émises par le conseil général permettront d'améliorer le dossier. Il s'agit de :

La Modification du règlement pour l'espace refuge.

Les travaux d'entretien des infrastructures existantes seront admis sans condition, au même titre que les opérations d'entretien et de gestion courants des bâtiments. Un paragraphe spécifique permettant clairement d'afficher les conditions d'acceptation des projets sera inclus dans le règlement

Sur les améliorations proposées par la commission d'enquête

Deux améliorations sont proposées :

- Au regard des observations émises par la Chambre d'agriculture:

Dans une situation de survie de l'exploitation agricole, une concertation avec les organisations agricoles (dont la chambre d'Agriculture) et les services de l'Etat pourrait établir pour chaque dossier de développement les règles (intérêt pour la survie de l'exploitation, ratio entre la superficie des bâtiments et celles des terres agricoles, prescriptions de construction etc..).

- Vis à vis de la demande du Centre Régional de la Profession Forestière:

Il semble que l'on pourrait faire droit, si c'est le cas, à la demande en l'assortissant au besoin d'un délai de stockage maximum.

3.6 - EN DEFINITIVE

Les Personnes Publiques Associées ont émis des remarques qui n'ont pas fait l'objet d'amélioration notable à l'exception de quelques adaptations réglementaires répondant à des observations du Conseil Général.

La procédure est conforme aux textes réglementaires et en particulier à l'arrêté préfectoral et au code de l'environnement.

Le projet de PPRi présenté au public apparaît acceptable au niveau de la qualité, d'une cohérence et d'une logique internes, bien que de lecture difficile pour des publics non avertis.

Le calcul de la crue de référence et la définition de la crue rapide, ont été actées par la commission d'enquête car elles découlent de la doctrine nationale recommandée par les services compétents en matière de prévention des risques d'inondation, que sont Météo France et le SPC (Service de Prévision des Crues) Grand Delta pour la définition de l'aléa centennal.

La précision du procédé LIDAR, l'écart «acceptable» de calage par rapport à la moyenne des repères de la crue de 2005, la simulation de la semi transparence du parapet sur le pont ont également été actées par la commission d'enquête car elle considère que les services de l'Etat sont les garants et seuls responsables de la prévention des risques inondation.

La non prise en compte de la crue de 1940, et de l'effet du rondpoint sur les risques inondation n'apparaissent pas à la commission d'enquête de nature à influencer les résultats des simulations.

Ainsi les réponses de la DDTM à l'ensemble des observations sont globalement bien argumentées, y compris sur les aspects pour lesquels elle n'apporte pas de réponse favorable mais seulement des explications et des justifications.

En définitive la commission considère que ce projet de PPRi existe, qu'il a été construit avec compétence et responsabilité. Elle comprend que les contraintes qu'il apporte au développement urbain, ne sont pas agréables pour les habitants, mais elles répondent à une politique de prévention des risques inondations cohérente et identique sur tout le territoire concerné.

CHAPITRE 4 - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

4.1 - LES MOTIVATIONS

Considérant que le PPRi est un outil public pertinent d'information, de prévention, et de gestion des risques, nécessaire aux collectivités.

Considérant que, malgré les interrogations que suscitent les paramètres retenus par l'étude pour la détermination de la crue centennale, la définition de la pluie rapide et l'impact du pont de la RD56 sur le Vistre, la commission d'enquête ne peut remettre en cause la délimitation globale des zones inondables du projet de PPRi de la commune de Vestric-Candiac.

Considérant que les observations du public, des PPA et de la commission d'enquête ont nécessité de la part de la DDTM une nouvelle analyse de la délimitation des zones inondables qui a confirmé le zonage présenté au public

Considérant que le rejet par le conseil municipal, le maire, les élus et la population de ce PPRi est essentiellement lié au manque d'échanges avec le Maître d'ouvrage au cours de la

phase de concertation qui n'a pas permis la compréhension des paramètres utilisés pour la simulation et la délimitation des zones inondables.

Considérant que les contraintes au développement urbain que le PPRi imposera à la commune sont préférables à une prévention insuffisamment préparée, notamment face à la multiplication des événements exceptionnels que l'on constate dans la période actuelle.

4.2 - L'AVIS

Pour les raisons développées au chapitre 3 et ci-dessus, la commission d'enquête émet donc un :

AVIS FAVORABLE

Au Plan de Prévention des Risques inondations de la commune de Vestric - Candiac sous réserve des améliorations acceptées par la DDTM et celles qui ont été proposées par la commission au paragraphe 3.5.

Le 27 janvier 2014

La commission d'enquête

Président: M. Pierre FERIAUD

Membres: Mme Anne Rose FLORENCHIE

M. Yves ALLAIN

M. Alain GRIMAL

Mme Bernadette MICHAUD

Handwritten signatures in blue and black ink. A large blue signature is at the top right, with a black signature below it. A black signature is in the middle, and a large blue signature is at the bottom right. There are also some smaller, less legible signatures and marks.